CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.523** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 29 JANVIER 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises..... **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.458 du 15 janvier 2021 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2021, et la Liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard A.U.T. 2021, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (U.N.E.S.C.O.) (p. 359).

Ordonnance Souveraine n° 8.460 du 15 janvier 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 360).

Ordonnance Souveraine n° 8.462 du 18 janvier 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée (p. 362).

Ordonnance Souveraine n° 8.463 du 20 janvier 2021 autorisant un Consul honoraire de la République du Zimbabwe à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 372).

Ordonnance Souveraine n° 8.464 du 21 janvier 2021 portant nomination et titularisation du Chef du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 372).

Ordonnance Souveraine n° 8.467 du 21 janvier 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020 portant application de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons (p. 373).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 26 janvier 2021 prolongeant jusqu'au 19 février 2021 inclus les mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 27 janvier 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 373).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-43 du 18 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié (p. 374).

Arrêté Ministériel n° 2021-44 du 18 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié (p. 384).

Arrêté Ministériel n° 2021-45 du 18 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié (p. 386).

Arrêté Ministériel n° 2021-46 du 18 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié (p. 390).

Arrêté Ministériel n° 2021-47 du 22 janvier 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Gorilla Sports Management S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 394).

Arrêté Ministériel n° 2021-48 du 22 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Richelieu Monaco », au capital de 27.400.000 euros (p. 394).

Arrêté Ministériel n° 2021-49 du 22 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bemore Monaco S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 395).

Arrêté Ministériel n° 2021-50 du 22 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Everial SAM », au capital de 491.000 euros (p. 395).

Arrêté Ministériel n° 2021-51 du 22 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « New Horizons Multi Family Office », en abrégé « New Horizons MFO », au capital de 150.000 euros (p. 396).

Arrêté Ministériel n° 2021-52 du 22 janvier 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Grand Bleu », au capital de 150.000 euros (p. 396).

Arrêté Ministériel n° 2021-55 du 22 janvier 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-924 du 28 septembre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 397).

Arrêté Ministériel n° 2021-56 du 22 janvier 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 397).

Arrêté Ministériel n° 2021-57 du 22 janvier 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-334 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 397).

Arrêté Ministériel n° 2021-58 du 22 janvier 2021 plaçant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 398).

Arrêté Ministériel n° 2021-59 du 22 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément de la société Socotec Monaco S.A.M. (p. 398).

Arrêté Ministériel n° 2021-60 du 22 janvier 2021 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2021 (p. 399).

Arrêté Ministériel n° 2021-61 du 22 janvier 2021 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 2021-62 du 22 janvier 2021 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 2021-63 du 22 janvier 2021 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 402).

Arrêté Ministériel n° 2021-64 du 22 janvier 2021 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 402).

Arrêté Ministériel n° 2021-65 du 22 janvier 2021 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 403).

Arrêté Ministériel n° 2021-66 du 22 janvier 2021 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 404).

Arrêté Ministériel n° 2021-67 du 22 janvier 2021 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients (p. 404).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-2 du 25 janvier 2021 portant nomination d'un avocat stagiaire (p. 405).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 405).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 405).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-28 d'un Rédacteur Principal au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 405).

Avis de recrutement n° 2021-29 de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 406).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial situé 31, boulevard des Moulins (p. 407).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 407).

S.A.M. Monaco Boost.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition de bureaux et d'espaces de travail, au sein de la pépinière d'entreprises « Monaco Boost » (p. 407).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Chef de Division à la Direction des Services Judiciaires (p. 408).

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) (p. 408).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Erratum à l'avis de l'Association Monégasque des Activités Financières - Certification professionnelle - Liste des certifiés Session 2020 - B, publié au Journal de Monaco du 22 janvier 2021 (p. 409).

INFORMATIONS *(p. 409).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 411 à p. 433).*

Annexes au Journal de Monaco

Table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au Journal Officiel pendant l'année 2020 (p. 1 à p. 107).

Code Mondial antidopage standard International - Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques 2021 (p. 1 à p. 25).

Code Mondial antidopage standard International - Liste des interdictions 2021 (p. 1 à p. 19).

Secteur des quartiers ordonnancés - Règlement d'urbanisme (p. 1 à p. 56).

Publication n° 377 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 3).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.458 du 15 janvier 2021 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2021, et la Liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard A.U.T. 2021, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (U.N.E.S.C.O.).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (U.N.E.S.C.O.) ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.322 du 22 janvier 2019 rendant exécutoires la Liste des Interdictions - Standard International 2019, et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard A.U.T. 2019, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La notification de l'approbation par la Conférence des Parties des amendements aux Annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport a été faite le 15 novembre 2020 par la Directrice Générale de l'U.N.E.S.C.O., conformément à l'article 34, paragraphe 2, de la Convention.

Les dispositions de la Liste des interdictions - Standard International 2020 et de la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard A.U.T. 2019, constituant l'Annexe I et l'Annexe II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, sont donc supprimées et remplacées par les dispositions de la Liste des interdictions - Standard International 2021 et de la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard A.U.T. 2021.

ART. 2.

En application de l'article 34, paragraphe 3, de la Convention, les Annexes I et II telles que modifiées sont entrées en vigueur pour Monaco le 1er janvier 2021 et reçoivent leur pleine et entière exécution à compter de cette date.

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.322 du 22 janvier 2019, modifiée, susvisée, est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Les Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et la liste des interdictions du Code Mondial Antidopage - Standard International 2021 sont en annexes du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 8.460 du 15 janvier 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la Mer ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.886 du 12 mai 1993 rendant exécutoire la Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée le 19 septembre 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.261 du 9 mai 1994 rendant exécutoire la Convention sur la diversité biologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), fait à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.817 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à l'« aménagement du territoire et développement durable », conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.818 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif au « règlement des différends », conclu à Lucerne le 31 octobre 2000 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.819 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à la « protection des sols », conclu à Bled le 16 octobre 1998 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.668 du 9 février 2005 rendant exécutoire le Protocole d'application de la Convention sur la protection des Alpes de 1991 « Protection de la Nature et Entretien des Paysages » conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 1er décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- les tirets 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - du plan de zonage du secteur des quartiers ordonnancés PU-ZQ-PTE-D12 (annexe n° 2) ;

- des dispositions particulières RU-CND-DP-V11D (annexe n° 4) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de La Condamine ;

- des dispositions particulières RU-FON-DP-V8D (annexe n° 5) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Fontvieille ;

- des dispositions particulières RU-EXO-DP-V10D (annexe n° 6) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Jardin Exotique ;

- des dispositions particulières RU-LVT-DP-V10D (annexe n° 7) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Larvotto ;

- des dispositions particulières RU-MGI-DP-V7D (annexe n° 8) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier des Moneghetti ;

- des dispositions particulières RU-MCO-DP-V10D (annexe n° 9) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Monte-Carlo ;

- des dispositions particulières RU-LRS-DP-V9D (annexe n° 10) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de La Rousse ».

Ces dispositions particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Les dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 8.462 du 18 janvier 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.458 du 15 janvier 2021 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2021 et la Liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2021, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.140 du 3 février 1964 instituant une Commission nationale des sports, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Section - 1

Le Comité Monégasque Antidopage

Article Premier

« Il est institué un organisme de droit privé, investi d'une mission d'intérêt général et dénommé « Comité Monégasque Antidopage ». Ce Comité est l'organisation nationale de lutte contre le dopage.

Doté de la personnalité juridique, le Comité dispose d'un budget propre. Le Comité jouit de la capacité de réaliser tous les actes de la vie civile sous réserve des dispositions ci-après :

1°) le Comité ne peut acquérir que les immeubles utiles à son activité ;

2°) il ne peut accepter les dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit, qu'avec l'autorisation du Prince, délivré par ordonnance souveraine après avis du Conseil d'État. Si les immeubles compris dans une donation ou une disposition testamentaire ne sont pas utiles à l'activité du Comité, l'autorisation prévue au présent chiffre peut, dans les délais et formes qu'elle prescrit, assortir l'acceptation de la libéralité de l'obligation d'aliéner tout ou partie des biens concernés. Le prix est versé au budget du Comité. Lorsque le Comité donne à une libéralité ou au produit de sa cession une affectation différente de celle en vue de laquelle elle a été autorisée à l'accepter, l'autorisation prévue au présent chiffre peut être rapportée dans les mêmes formes, les représentants du Comité préalablement entendus en leurs explications ou dûment appelées à les fournir ;

3°) le Comité ne peut accepter les dons manuels.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, les ressources du Comité sont constituées d'une subvention versée par l'État dans le respect des dispositions de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'État et de ses textes d'application.

Une convention est, à ce titre, conclue entre le Comité Monégasque Antidopage et l'État laquelle définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 1-1

Le Comité Monégasque Antidopage met en œuvre les politiques publiques antidopage et assure la prévention du dopage.

Il est en outre associé aux activités internationales en matière de lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'État dans ce domaine. Il propose toute mesure tendant à assurer la conformité de la Principauté aux Conventions internationales qu'elle a ratifiées en matière de lutte contre le dopage.

Il est indépendant dans ses décisions et activités opérationnelles vis-à-vis de toute entité du mouvement sportif et des autorités gouvernementales.

Il adresse des recommandations aux organisations sportives pour qu'elles élaborent et appliquent des initiatives antidopage complètes. Il veille, dans des conditions prévues par arrêté ministériel, à ce qu'elles respectent l'obligation posée par l'article 23 de la présente ordonnance.

Il prend à l'égard des autres signataires du Code Mondial Antidopage et des organisations sportives relevant de sa compétence toute mesure appropriée pour prévenir ou tirer les conséquences d'une non-conformité au Code Mondial Antidopage et aux standards internationaux.

Il promeut et soutient les recherches antidopage visant à prévenir l'usage des substances et méthodes interdites dans le sport.

Il mène systématiquement une enquête sur le personnel d'encadrement du sportif relevant de sa compétence en cas de toute violation des règles antidopage commise par une personne protégée et sur tout membre du personnel d'encadrement du sportif qui a apporté un soutien à plus d'un sportif reconnu coupable de violation des règles antidopage. En outre, il collabore avec l'AMA pour les enquêtes menées par cette dernière sur des violations des règles antidopage, la non-conformité de signataires et de laboratoires accrédités et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.

Le Comité Monégasque Antidopage est signataire du Code mondial antidopage figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005. Il agit conformément aux principes énoncés dans ledit Code aux travers de ses règles et commentaires, dans les Standards internationaux qui lui sont associés et leurs documents ou lettres techniques et prend ou, si elle nécessite l'intervention de l'État, propose toute mesure permettant d'assurer sa conformité à l'ensemble des textes précités.

Article 1-2

Il coopère avec les organisations et agences nationales antidopage étrangères et les organismes sportifs internationaux suivants :

1. le Comité International Olympique ;

2. le Comité International Paralympique ;

3. l'Agence Mondiale Antidopage ;

4. les fédérations sportives internationales qui ont signé le Code mondial antidopage figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

5. les organisations responsables de grandes manifestations sportives internationales, signataires du Code mondial antidopage mentionné au chiffre 4.

Article 1-3

Il respecte l'indépendance opérationnelle des laboratoires auxquels il a recours.

Article 2

Le Comité Monégasque Antidopage est composé comme suit :

- un conseiller d'État, désigné par le président du Conseil d'État, président ;

- un conseiller à la Cour d'Appel, désigné par le premier président de cette cour, vice-président ;

- un sportif de haut niveau à la retraite sportive désigné sur proposition de la Commission nationale des sports instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.140 du 3 février 1964, modifiée ;

- deux médecins qualifiés en médecine du sport désignés par le Président du Conseil de l'Ordre des médecins, dont un médecin spécialisé dans les questions de dopage ;

- un pharmacien désigné par le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Les membres du Comité Monégasque Antidopage sont nommés par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans, renouvelable.

En cas d'empêchement du président, le Collège du Comité est présidé par le vice-président lequel exerce toutes les compétences du président pendant tout le temps de l'empêchement de celui-ci.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité Monégasque Antidopage peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne experte des domaines concernés par le cas qui lui est soumis.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 3

Le Comité Monégasque Antidopage participe à la veille juridique et sanitaire sur le dopage. À ce titre, il transmet aux groupements sportifs et organismes concernés les informations qu'il reçoit sur le dernier état de la recherche et du droit applicable en matière de lutte contre le dopage.

Dans des conditions déterminées par arrêté ministériel, il délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et se prononce sur la reconnaissance de validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées par une organisation nationale antidopage étrangère, une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale ou une fédération internationale.

Il est consulté sur tout projet de texte relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Il propose toute mesure tendant à prévenir ou à combattre le dopage et à protéger les lanceurs d'alerte.

Il adresse aux groupements sportifs des informations sur la mise en œuvre des procédures disciplinaires prévues à la section IV.

Il est l'autorité compétente pour l'éducation antidopage dans la Principauté. À ce titre, il élabore, met en œuvre, évalue et promeut des programmes d'information, de formation, d'éducation et de prévention en matière de lutte contre le dopage.

Le Comité peut être consulté par l'administration et par les groupements sportifs sur les questions relevant de ses compétences.

Le Comité Monégasque Antidopage remet chaque année un rapport au Ministre d'État sur la situation en matière de dopage ainsi que sur les procédures engagées et closes de manière non nominative. Ce rapport est rendu public.

Article 4

Le Comité Monégasque Antidopage est chargé de la recherche, de l'établissement et de la sanction des faits de dopage.

À cette fin, il diligente les contrôles antidopage des sportifs pendant et en dehors des compétitions, dans les conditions prévues à l'article 9, enquête sur l'implication potentielle des membres du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage et veille à l'application correcte des conséquences y compris financières des violations des règles antidopage.

Les sportifs et les groupements sportifs dont ils dépendent ainsi que les administrations concernées communiquent au Comité Monégasque Antidopage toutes les informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives afin qu'il lui soit possible de diligenter les contrôles qu'il jugera appropriés.

L'administration ou les groupements sportifs qui auraient connaissance de faits relatifs au dopage sont tenus d'en informer le Comité Monégasque Antidopage et lui assurent leur collaboration aux fins mentionnées au premier alinéa du présent article.

Article 5

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire effectuer des contrôles à l'étranger sur des sportifs affiliés à un groupement sportif national compte tenu de la définition de sportif de niveau national donnée à l'annexe 1 du Code Mondial Antidopage.

Il encourage la réalisation de contrôles réciproques entre les organisations antidopage.

Les organisations nationales antidopage étrangères de même que les organismes sportifs internationaux mentionnés aux chiffres 4 et 5 de l'article 1-2 peuvent faire réaliser des contrôles antidopage à Monaco sur des sportifs relevant de leur compétence. À cette fin, ils doivent se mettre en relation avec le Comité Monégasque Antidopage.

Section - 2

Les agissements interdits

Article 6

Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage, définie par le Code mondial antidopage, et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions. Cette liste est celle élaborée en application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005. Figurant à l'annexe 1 de ladite convention internationale, elle est annuellement mise à jour en Octobre par l'Agence Mondiale Antidopage et, sauf dispositions expressément contraires, entre en vigueur au 1er janvier de l'année suivante. Elle fait l'objet d'une publication, par voie d'ordonnance souveraine, au Journal de Monaco.

Au sens de la présente ordonnance, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des substances qualifiées de « spécifiées » dans la Liste mentionnée au premier alinéa, sauf mention contraire dans ladite Liste. Aucune méthode n'est considérée comme une substance spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la Liste des interdictions.

En outre, aux fins de l'application de l'article 11 de la présente ordonnance, les substances d'abus comprennent les substances interdites spécifiquement identifiées comme telles dans la Liste des interdictions.

L'inclusion par l'Agence Mondiale Antidopage d'une substance ou d'une méthode interdite dans la Liste des interdictions mentionnée au premier alinéa, ou leur classification au sein de cette Liste, ne pourra être remise en cause par le sportif ou par toute autre personne.

Le dopage est défini comme étant l'occurrence d'au moins une violation des règles antidopage énoncées ci-après :

1°) La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. La violation des règles antidopage prévues au présent chiffre est constituée lorsque les résultats d'analyse des prélèvements effectués sur le sportif établissent la présence de substances interdites ou le recours à une méthode interdite. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu du présent chiffre.

Cette violation est établie soit en cas de présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé, soit en cas de confirmation par l'analyse de l'échantillon B, lorsque celui-ci est analysé, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif, ou soit en cas de confirmation lorsque l'échantillon A ou B du sportif est fractionné en deux parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans la première partie de l'échantillon fractionné ou que le sportif renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.

Cette violation est considérée comme non établie dans les cas :

- où la présence d'une quantité rapportée de certaines substances à seuil précisé dans la Liste des interdictions ou dans un document technique demeure inférieure à la valeur déclenchant un résultat d'analyse anormal ;

- où des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines substances interdites sont prévus par la Liste des Interdictions visée au premier alinéa, les standards internationaux et les documents techniques ;

2°) L'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite, sans que le succès ou l'échec de cet usage ou de cette tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ne soit déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Il incombe personnellement aux sportifs de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Lorsque la violation des règles antidopage prévues au présent chiffre est constituée, elle est établie dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa du chiffre 1° ;

3°) Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons ;

4°) Trois violations des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et le fait de manquer des contrôles, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ;

5°) La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne ;

6°) La possession en compétition, par un sportif ou par un membre du personnel d'encadrement du sportif, de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition, par un sportif ou par un membre du personnel d'encadrement du sportif, d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 7 ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7°) Le trafic ou la tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, de même que le fait de produire, fabriquer, importer, exporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée au premier alinéa ;

8°) Le fait ou la tentative de prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir à un sportif en ou hors compétition, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée au premier alinéa ;

9°) Le fait ou la tentative d'assister, inciter, contribuer, conspirer, dissimuler ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une participation à quelque titre que ce soit à une activité sportive pendant une période de suspension ou de suspension provisoire par une autre personne ;

10°) L'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif, ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :

- s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou
- s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code mondial antidopage, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou
- sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux deux alinéas précédents.

Pour établir une violation du présent chiffre, une organisation antidopage doit établir que le sportif ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre d'encadrement du sportif. Il incombe au sportif et à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre de l'encadrement du sportif décrite aux alinéas précédents ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée ;

11°) Tout acte commis par un sportif ou une autre personne pour dissuader les signalements de bonne foi aux autorités ou tout acte de représailles à l'encontre de tels signalements. Sont ainsi concernés, lorsqu'un tel comportement ne constitue pas par ailleurs une violation du chiffre 5°, tout acte de menace ou toute intimidation ou tentative d'intimidation visant à décourager une personne de signaler de bonne foi des informations ayant trait à une violation des règles antidopage ou à une non-conformité avec le Code Mondial Antidopage, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'Agence mondiale antidopage ou une organisation antidopage, ainsi que tout acte de représailles à l'encontre d'une personne qui a fourni des preuves ou des informations se rapportant aux objets précités.

Article 7

Les sportifs souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'usage d'une substance ou d'une méthode figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée à l'article 6 doivent au préalable demander et obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Toutefois, les sportifs peuvent demander une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à titre rétroactif dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

Lorsque le professionnel de santé prescrit à un sportif visé au premier alinéa une ou des substances ou méthodes figurant sur la Liste des Interdictions visée à l'article 6, leur utilisation ou leur détention ne constitue pas une violation d'une règle antidopage prévue aux chiffres 1, 2, 6 ou 8 de l'article 6 si cette utilisation ou cette détention est conforme :

a) à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif de niveau national par le Comité Monégasque Antidopage conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques mentionné à l'annexe II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ;

b) à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif de niveau international, par sa fédération internationale et dont le Comité Monégasque Antidopage reconnaît la validité conformément au Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

c) à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée par une organisation responsable de grandes manifestations pour une manifestation donnée au sportif qui ne dispose pas déjà d'une autorisation conforme aux critères du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par le Comité Monégasque ou par sa fédération internationale.

Article 8.

La charge de la preuve incombe au Comité Monégasque Antidopage qui doit établir la réalité de la violation de l'une des règles antidopage mentionnées à l'article 6.

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris les aveux.

À moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse une violation des normes du droit monégasque, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ou du Code Mondial Antidopage, les faits retenus à leur encontre constituent une preuve irréfutable lorsque le sportif ou l'autre personne renonce à exercer leur droit à une audience ou lorsque la décision de la Chambre disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage, d'un tribunal, d'un tribunal professionnel disciplinaire compétent ou de tout autre organisme juridictionnel ne fait pas l'objet d'un recours.

Les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'Agence Mondiale Antidopage bénéficient d'une présomption simple selon laquelle ils ont effectué l'analyse des échantillons en respectant les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires figurant à l'Appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

Cette présomption peut toutefois être renversée par le sportif ou par toute autre personne en démontrant l'existence d'un écart par rapport au Standard mentionné au précédent alinéa de nature, à avoir raisonnablement causé le résultat d'analyse anormal.

Si le sportif ou toute autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant un tel écart, le Comité Monégasque Antidopage devra démontrer, à son tour, que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le Code mondial antidopage ou dans les règles d'une organisation antidopage n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le sportif ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, l'organisation antidopage aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'Agence Mondiale Antidopage, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'Agence Mondiale Antidopage de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, l'instance d'audition initiale, l'instance d'appel, ou le tribunal arbitral du sport pourra informer l'Agence Mondiale Antidopage de cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception par l'Agence Mondiale Antidopage de cette notification et du dossier du tribunal arbitral du sport, l'Agence Mondiale Antidopage aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'« *amicus curiae* »

ou de soumettre tout autre élément dans la procédure. Dans les affaires portées devant le Tribunal Arbitral du Sport, et à la demande de l'Agence Mondiale Antidopage, la formation arbitrale de celui-ci désignera un expert scientifique qualifié pour l'aider à se prononcer sur la contestation.

L'instance d'audition peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au sportif ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du sportif ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou de l'organisation antidopage alléguant la violation d'une règle antidopage.

Section - 3

Du contrôle

Article 9

Le Comité Monégasque Antidopage diligente les contrôles antidopage conformément aux dispositions du Code mondial antidopage et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes :

a) pendant les manifestations sportives nationales ;

b) pendant les manifestations sportives internationales organisées sur le territoire de la Principauté, avec l'accord de l'organisme sportif international compétent ou, à défaut de l'Agence Mondiale Antidopage ;

c) pendant les périodes en ou hors compétition pour les sportifs constituant le groupe cible et les sportifs constituant le groupe de contrôle, désignés dans des conditions prévues par arrêté ministériel.

Le Comité Monégasque Antidopage est également compétent pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition portant sur les sportifs qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives monégasques ou sur ceux qui sont présents dans la Principauté.

Les modalités d'organisation des contrôles sont définies par arrêté ministériel conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'Appendice III de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) et mis à jour par l'Agence Mondiale Antidopage.

La gestion des résultats des contrôles est définie par arrêté ministériel conformément au Standard précité ainsi qu'aux Standards internationaux pour la gestion des résultats et pour les laboratoires.

Article 10

Afin d'effectuer le contrôle des sportifs ou pour mettre en œuvre tout contrôle inopiné, le Comité Monégasque Antidopage missionne les préleveurs agréés par arrêté ministériel pour réaliser les contrôles antidopage.

Le Comité Monégasque Antidopage fait appel au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire pour assurer la formation initiale et assure la formation continue des préleveurs.

Section - 4

Des sanctions disciplinaires et des mesures conservatoires

Article 11

Le Comité Monégasque Antidopage engage les procédures disciplinaires contre les personnes ayant contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance.

Il engage de même les procédures relatives aux mesures conservatoires de suspension provisoire obligatoire ou de suspension provisoire facultative respectivement prévues aux articles 7.4.1 et 7.4.2 du Code mondial antidopage mentionné au dernier alinéa de l'article 1-1 de la présente ordonnance.

À cet effet, il est institué au sein des structures du Comité Monégasque Antidopage une Chambre Disciplinaire indépendante chargée d'instruire en première instance les affaires qui lui sont soumises par le Président du Comité Monégasque Antidopage. Selon les cas, elle siège en formation collégiale lorsqu'elle statue en matière disciplinaire et en formation de juge unique lorsqu'elle statue en matière de mesures conservatoires, conformément à sa composition décrite à l'article 12.

Dans ce cadre, elle a pour mission de trancher les litiges après avoir entendu les parties et procédé à toutes constatations nécessaires.

Toutefois, avec le consentement du sportif ou de l'autre personne, de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et de l'Agence Mondiale Antidopage, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de sportifs de niveau international, de niveau national ou d'autres personnes peuvent être entendues directement devant le Tribunal Arbitral du Sport dans le cadre d'une audience unique.

Les actions disciplinaires engagées par le Comité Monégasque Antidopage à l'encontre de sportifs ou de toute autre personne se prescrivent par dix ans à compter de la date de la commission de la violation de la règle antidopage.

Les mesures de suspension conservatoire sont levées par l'intervention de la décision définitive prise par la Chambre Disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage statuant en matière de mesures conservatoires sur la violation alléguée des règles antidopage.

Les modalités de mise en œuvre de la procédure disciplinaire et les sanctions à l'encontre des individus ou des équipes sont définies par arrêté ministériel.

Article 12

En matière disciplinaire, la formation collégiale de la Chambre Disciplinaire prévue à l'article précédent, se compose de trois membres titulaires désignés pour une période de trois ans :

- un membre d'une juridiction judiciaire monégasque, Président de la Chambre, désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel ;

- un médecin préleveur agréé en Principauté, désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

- un juriste, désigné par le Directeur des Affaires Juridiques du Gouvernement Princier ;

et de trois membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Les membres de la Chambre Disciplinaire sont désignés en fonction de leur possibilité d'entendre les cas avec équité, impartialité et indépendance.

À ce titre, les membres n'auront pas eu auparavant de rapport avec l'affaire ni avec aucun de ses aspects.

En matière de mesures conservatoires, le juge unique est un magistrat professionnel désigné par le président de la Chambre Disciplinaire.

Le juge unique ayant statué en matière de mesures conservatoires ne pourra, le cas échéant, pas être membre de la formation collégiale appelée à statuer en matière disciplinaire sur le même dossier.

Le membre titulaire de la Chambre Disciplinaire qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir, se fait remplacer par son suppléant ou, le cas échéant, par l'un des autres suppléants, désigné par le Président de la Chambre.

Article 13

La personne défendante a le droit de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et sur les conséquences qui en résultent.

Toute partie aura le droit d'être représentée à l'audience, à ses propres frais et également à faire appel au service d'un interprète.

Les parties à une audience auront le droit de soumettre des preuves, y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins.

La chambre disciplinaire, après avoir entendu la personne en cause, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, établit un rapport qui :

- résume les griefs reprochés à la personne défendante ;

- procède à l'analyse des faits, en faisant état de ses constatations ainsi que des déclarations de la personne défendante ;

Après que la Chambre Disciplinaire a entendu les parties, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, et les a invitées à résumer, si elles le souhaitent, leurs positions respectives dans une déclaration de clôture, elle délibère et tranche le litige par une décision écrite et motivée en fait et en droit.

En cas de violation des règles antidopage, elle prononce une sanction disciplinaire dont elle fixe le quantum conformément aux dispositions fixées par arrêté ministériel.

La décision de la Chambre Disciplinaire est rendue au plus tard dans un délai franc de quatre mois à compter de l'information donnée à l'intéressé de sa saisine. Elle est notifiée aux parties par son Président dans un délai de vingt jours à compter du jour de clôture de l'instance.

À réception de cette notification, le Comité Monégasque Antidopage notifie la décision à l'AMA et aux autres parties autorisées par l'article 13.2.3 du Code Mondial Antidopage à faire appel.

Lorsque la Chambre Disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage ne rend pas de décision dans le délai de quatre mois mentionné au septième alinéa du présent article, l'Agence Mondiale Antidopage peut décider d'en saisir directement le tribunal arbitral du sport, comme si la Chambre Disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage.

Si le tribunal arbitral du sport établit la violation des règles antidopage et constate que l'Agence Mondiale Antidopage a agi en respectant le délai prévu à l'alinéa précédent les frais et les honoraires d'avocats qu'a exposés l'Agence Mondiale Antidopage seront pris en charge par le Comité Monégasque Antidopage.

Article 14

La décision de la Chambre Disciplinaire est obligatoirement appliquée par le groupement auquel appartient le sportif, qui en assure la mise en œuvre et en contrôle le respect. Le groupement ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Il peut toutefois saisir le Comité Monégasque Antidopage aux fins de précision sur les conditions de mise en œuvre de la décision. Cette décision s'impose également aux autres groupements sportifs dont relèverait la personne sanctionnée.

Le Comité Monégasque Antidopage contrôle l'exécution des décisions de la Chambre Disciplinaire et engage, le cas échéant, les procédures qui s'imposent.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de sanctions complémentaires propres au groupement sportif concerné et des sanctions sportives déterminées par arrêté ministériel que peut prendre le Comité Monégasque Antidopage.

Tout refus de mettre effectivement en œuvre ladite sanction peut donner lieu après mise en demeure à la suppression des avantages, autorisations et agréments consentis au groupement ou au sportif de haut niveau.

En l'absence de groupement sportif de rattachement du sportif, la sanction est directement mise en œuvre et contrôlée par le Comité Monégasque Antidopage.

Article 15

Le Comité Monégasque Antidopage reconnaît et respecte les décisions disciplinaires rendues par les autres organisations signataires du Code figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

Le Comité Monégasque Antidopage reconnaît également les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), si les règles de ces organismes sont conformes au Code.

Article 16

Les sanctions disciplinaires prévues à la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'application des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Section - 5

Des voies et délais d'appel

Article 17

Toutes les décisions rendues par la Chambre Disciplinaire à titre conservatoire ou à titre disciplinaire en application de la présente ordonnance ou des textes réglementaires pris pour son application, du Code mondial antidopage ou des Standards internationaux et autres règles qui lui sont associées sont immédiatement exécutoires.

À l'exception des décisions de la Chambre Disciplinaire statuant en matière de mesures conservatoires refusant de lever une suspension provisoire obligatoire en raison des allégations du sportif concernant un produit contaminé, elles peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions prévues à la présente section.

Cet appel n'est pas suspensif sauf décision contraire de l'instance d'appel rendue en cours d'instance.

Article 18

Toutes les décisions mentionnées à l'article 13.2 du Code mondial antidopage peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités suivantes :

1°) Dans les cas mettant en cause une participation à une manifestation internationale ou impliquant des sportifs de niveau international, la décision de la Chambre Disciplinaire peut uniquement faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport. La procédure devant le TAS est régie par le Code d'arbitrage en matière de sport.

À ce titre, le délai d'appel est de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision de la Chambre Disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage par les personnes parties à la procédure ayant abouti à ladite décision.

Le terme du délai de recours de l'Agence Mondiale Antidopage devant le tribunal arbitral du sport est la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

a) vingt-et-un (21) jours à compter du dernier jour du délai de recours de toute autre partie ; ou

b) vingt-et-un (21) jours après la date de réception, par l'Agence Mondiale Antidopage, du dossier complet relatif à la décision.

2°) Dans les cas où le chiffre 1° ci-dessus n'est pas applicable, la décision de la Chambre Disciplinaire peut, à peine de forclusion, faire l'objet d'un appel devant le Tribunal de Première Instance dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification de la décision contestée. La procédure devant le Tribunal de Première Instance est régie par le Code de Procédure Civile.

Les voies d'appel mentionnées aux chiffres 1° et 2° ci-dessus sont ouvertes :

- au sportif ou l'autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel ;
- à l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- au groupement sportif national dont relève le sportif ou l'autre personne quand la décision lèse les intérêts de ce groupement ;
- à la fédération internationale compétente ;
- à l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ;
- au Comité International Olympique ou au Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ;
- à l'Agence Mondiale Antidopage.

Le terme du délai d'appel de l'Agence Mondiale Antidopage devant le Tribunal de Première Instance est la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

a) vingt-et-un (21) jours à compter du dernier jour du délai de recours de toute autre partie ; ou

b) vingt-et-un (21) jours après la date de réception, par l'Agence Mondiale Antidopage, du dossier complet relatif à la décision.

Dans les cas prévus au chiffre 2° ci-dessus, l'Agence Mondiale Antidopage, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le Tribunal Arbitral du Sport d'une décision rendue par le Tribunal de Première Instance. La partie faisant appel aura droit à l'aide du Tribunal Arbitral du Sport pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le tribunal arbitral du sport l'ordonne.

Pour les personnes qui n'ont pas été parties à la procédure devant la Chambre Disciplinaire, le délai de recours est de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception du dossier dont la communication aura été préalablement sollicitée auprès du Comité Monégasque Antidopage dans les dix jours suivant la notification de la décision objet du recours.

Article 19

Nonobstant toute autre disposition, la seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou l'autre personne à qui la suspension provisoire a été imposée.

Article 20

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le Tribunal Arbitral du Sport sur le fondement du Code mondial antidopage sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article doit déposer un appel joint ou un appel subséquent dans les conditions prévues par l'article 13.2.4 du Code mondial antidopage.

Article 21

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

En rendant sa décision, le tribunal arbitral du sport n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

Article 22

Toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au sportif ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3 du Code Mondial Antidopage, conformément aux dispositions de l'article 14.2 du Code Mondial Antidopage.

Article 23

Les groupements sportifs adoptent, dans leurs statuts et dans leur règlement intérieur ou dans un règlement particulier antidopage joints aux statuts, des dispositions relatives aux contrôles et à la sanction des faits de dopage, tels que définis par la présente ordonnance. Ces dispositions doivent être conformes aux modèles type élaborés et mis à jour par le Comité Monégasque Antidopage en concertation avec l'Agence Mondiale Antidopage et publiés sur le site internet du Comité.

Article 24

L'interprétation du Code Mondial Antidopage se fait conformément à son article 26 et à son annexe 1 consacrée aux définitions. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.463 du 20 janvier 2021 autorisant un Consul honoraire de la République du Zimbabwe à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 10 décembre 2020 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères et du Commerce International de la République du Zimbabwe, a nommé M. Glynn David Cohen, Consul honoraire de la République du Zimbabwe à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Glynn David Cohen est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République du Zimbabwe dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.464 du 21 janvier 2021 portant nomination et titularisation du Chef du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe Verdino, Chef de Service Adjoint au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, est nommé en qualité de Chef du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 9 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.467 du 21 janvier 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020 portant application de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.258 du 18 septembre 2020 portant application de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

À l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020, susvisée, les chiffres 1°) et 2°) sont supprimés.

À l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020, susvisée, les chiffres 3°) et 4°) sont respectivement renumérotés 1°) et 2°).

Art. 2.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020, susvisée, est supprimé.

Art. 3.

Au premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020, susvisée, les termes « 100.000 euros » sont remplacés par les termes « 10.000 euros ».

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 26 janvier 2021 prolongeant jusqu'au 19 février 2021 inclus les mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 27 janvier 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 janvier 2021 fixant des mesures exceptionnelles jusqu'au 27 janvier 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures exceptionnelles prises jusqu'au 27 janvier 2021 soient prolongées jusqu'au 19 février 2021 inclus ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 11 janvier 2021, susvisée, les mots « 27 janvier » sont remplacés par les mots « 19 février ».

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de la Sûreté Publique et le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-43 du 18 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1

Fonctionnement du Comité

ARTICLE PREMIER

Le Collège du Comité Monégasque Antidopage composé des six membres mentionnés à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins trois de ses membres.

ARTICLE 2

Le Comité Monégasque Antidopage dispose d'un secrétariat. Ce dernier est chargé du suivi et de l'instruction des dossiers. Il assure, sous l'autorité du président, la préparation et l'exécution des délibérations du Comité.

Article 3

L'ordre du jour de la séance est arrêté par le président du Comité Monégasque Antidopage.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le secrétariat du Comité, en lui communiquant les éléments d'information nécessaires.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Comité au moins cinq jours avant la date de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, les membres informent le secrétariat de leur absence.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Comité doit être présente.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat.

Article 4

Le Comité Monégasque Antidopage peut créer toute commission d'étude, présidée par un de ses membres et comprenant des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence ou de leur expérience.

Le Comité Monégasque Antidopage procède à toute audition qui lui paraît utile.

Conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'appendice 3 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO, le Comité Monégasque Antidopage doit :

- *obtenir, évaluer et traiter les renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace et proportionné, de planifier des contrôles ciblés et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violations éventuelles des règles antidopage ; et*

- *enquêter sur les résultats atypiques et les résultats du passeport anormaux, conformément à l'article 9 ; et*

- *enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violations potentielles des règles antidopage, conformément à l'article 9, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage.*

Dans ce cadre, le Comité Monégasque Antidopage adopte un plan de collecte, d'évaluation et d'exploitation des renseignements antidopage.

Article 5

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire appel aux services de l'État dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 6.

Le Comité Monégasque Antidopage adopte son règlement intérieur.

Chapitre - 2

Du traitement des résultats, des mesures conservatoires et de l'engagement de la procédure disciplinaire

Section 1 - De la phase administrative du traitement des résultats

Sous-section 1

Dispositions communes

Article 7

Le procès-verbal d'analyse établi par le laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) est communiqué par celui-ci au Comité Monégasque Antidopage sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire.

Article 8

Au sens du présent arrêté :

- *un résultat d'analyse anormal s'entend comme le résultat consigné dans le rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires, figurant à l'appendice 2 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs ou l'usage d'une méthode interdite ;*

- *un résultat d'analyse atypique s'entend comme le résultat consigné dans le rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.*

Article 9

Sur réception d'un résultat d'analyse anormal ou d'un résultat d'analyse atypique, le Comité Monégasque Antidopage procède dans tous les cas à un examen initial afin de déterminer :

(a) si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) a été ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques applicable. Dans le cas où le sportif dispose d'une AUT, le Comité procède, conformément aux dispositions du Standard international pour la gestion des résultats, à tout examen complémentaire nécessaire pour déterminer s'il a été satisfait aux exigences spécifiques de cette AUT ;

(b) ou si un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal ou le résultat d'analyse atypique ;

(c) s'il est manifeste que le résultat d'analyse anormal ou le résultat d'analyse atypique a été causé par l'ingestion de la substance interdite dont il s'agit par une voie d'administration autorisée. Si tel est le cas, le Comité consulte un expert aux fins de déterminer si le résultat d'analyse anormal ou atypique est compatible avec la voie d'administration apparente.

Article 10

Si le sportif ou une autre personne intéressée prend sa retraite sportive au cours du processus de gestion des résultats ou avant que celui-ci n'ait été amorcé, le Comité Monégasque Antidopage est compétent pour conduire le processus de gestion des résultats jusqu'à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, l'organisation antidopage qui aurait eu compétence sur le sportif ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

Sous-section 2

Dispositions spécifiques applicables aux résultats d'analyse anormaux

Article 11

Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal aux termes de l'article 9 ne révèle pas une AUT ou le droit à une AUT en application du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart ayant causé le résultat d'analyse anormal, ou s'il n'est pas apparent que ce résultat a été provoqué par l'ingestion de la substance interdite dont il s'agit par voie d'administration autorisée, le secrétariat du Comité Monégasque Antidopage en informe sans délai le sportif ou le cas échéant son responsable légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification précise :

a) le type de test effectué ;

b) la période (pendant ou hors compétition) ;

c) la date de la collecte ;

d) le résultat d'analyse anormal ;

e) le fait que le résultat d'analyse anormal peut conduire au constat d'une violation des règles antidopage prévues aux chiffres 1° ou 2° de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, et à la mise en œuvre des conséquences applicables ;

f) le droit du sportif d'exiger l'analyse de l'échantillon B du prélèvement et en l'absence d'une telle requête, le fait que le sportif sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'analyse de l'échantillon B ;

g) la date, l'heure et le lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le sportif ou le Comité Monégasque Antidopage décident d'en demander l'analyse ;

h) le droit du sportif et/ou de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse conformément au Standard international pour les laboratoires figurant à l'appendice 2 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO ;

i) le droit du sportif d'obtenir, à ses frais, et sur demande écrite au Comité monégasque antidopage, la copie de la documentation du laboratoire pour l'échantillon A incluant toute les informations requises par le Standard International pour les laboratoires.

j) la possibilité pour le sportif de fournir à bref délai une explication ;

k) la possibilité pour le sportif de fournir une aide substantielle au sens de l'article 10.7.1 du Code mondial antidopage, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier le cas échéant de la réduction d'un an de la durée de la suspension provisoire prévue à l'article 10.8.1 dudit code ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu de l'article 10.8.2 dudit code et,

l) le cas échéant, toute question relative à la suspension provisoire, y compris la possibilité pour le sportif d'accepter une suspension provisoire volontaire en conséquence des dispositions de l'article 26.

En outre, dans le cas où le résultat d'analyse anormal concerne :

a) le salbutamol ou le formotérol, le Comité monégasque antidopage indique au sportif qu'il peut prouver, par une étude pharmacocinétique contrôlée, que le résultat d'analyse anormal était la conséquence d'une dose thérapeutique par inhalation ne dépassant pas la dose maximale indiquée pour la classe S3 de la Liste des interdictions. De même, il fait connaître au sportif les principes directeurs clés pour la réalisation d'une étude pharmacocinétique contrôlée et, à cet effet, doit porter à sa connaissance une liste de laboratoires capables d'effectuer une telle étude. Il accorde au sportif un délai de sept (7) jours pour indiquer s'il entend entreprendre une étude pharmacocinétique contrôlée. À défaut, le Comité, poursuit le processus de gestion des résultats ;

b) la gonadotrophine chorionique humaine urinaire, le Comité monégasque antidopage est tenu de suivre les procédures prévues à l'article 6 du document technique « Rapport & gestion des résultats de la gonadotrophine chorionique humaine (HCG) urinaire et de l'hormone lutéinisante (LH) chez les sportifs de sexe masculin (TD2019CG/LH) » ou toute version ultérieure de ce document technique ;

c) les autres substances interdites soumises à des exigences spécifiques en matière de gestion des résultats dans un document technique ou tout autre document publié par l'AMA, le Comité Monégasque Antidopage suit les procédures stipulées par le document technique en question ou par tout autre document publié par l'AMA.

Si le sportif demande l'analyse de l'échantillon « B » mais justifie que lui-même et/ou son représentant n'est/ne sont pas disponible(s) à la date programmée indiquée par le Comité Monégasque Antidopage, ce dernier contacte le laboratoire et propose deux (2) dates de remplacement. Si le sportif et son représentant maintiennent ne pas être disponibles aux dates de remplacement proposées, le Comité Monégasque Antidopage est habilité à donner au laboratoire l'instruction de poursuivre les opérations et de désigner un témoin indépendant, afin de vérifier que le flacon de l'échantillon « B » ne présente aucun signe de falsification et que les numéros d'identification correspondent à ceux de la documentation du prélèvement.

Si les résultats de l'analyse de l'échantillon « B » confirment ceux de l'échantillon « A », le Comité Monégasque Antidopage notifie sans délai ces résultats au sportif et lui accorde un délai de sept jours pour fournir ou compléter ses explications.

Si les résultats de l'analyse de l'échantillon B ne confirment pas les résultats de l'analyse de l'échantillon A, le sportif ne pourra faire l'objet d'aucune mesure de suspension provisoire ou de sanction disciplinaire au titre du chiffre 1° de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée.

Le sportif, sa fédération nationale et l'Agence Mondiale Antidopage en seront informés, à moins que le Comité Monégasque Antidopage ne continue la procédure en tant que violation des règles antidopage aux termes du chiffre 2° de l'article 6 de l'ordonnance souveraine mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 12

Le Comité Monégasque Antidopage accorde au sportif la possibilité d'avouer la violation des règles antidopage, pour lui permettre de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'un (1) an de la durée de suspension conformément à l'article 10.8.1 du Code mondial antidopage, et/ou d'accepter volontairement une suspension provisoire conformément à l'article 7.4.4 dudit code.

À réception d'une explication du sportif, le Comité Monégasque Antidopage peut notamment demander au sportif de fournir, dans un délai maximal de dix jours, toute information et/ou tout document complémentaire, ou se mettre en rapport avec des tiers afin d'évaluer la pertinence des explications fournies.

Article 13

Le Comité Monégasque Antidopage communique simultanément à la fédération internationale et à l'AMA ainsi que, le cas échéant à l'organisation nationale antidopage dont il relève à un autre titre que celui de la gestion des résultats, toutes les informations qu'il a délivrées au sportif.

Article 14

Si le Comité Monégasque Antidopage décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, il en informera le sportif, la Fédération internationale du sportif et l'Agence Mondiale Antidopage.

Sous-section 3

Dispositions spécifiques applicables aux résultats d'analyse atypiques

Article 15

Le Comité Monégasque Antidopage n'est pas tenu de notifier un résultat atypique tant qu'il n'a pas achevé son enquête et décidé de poursuivre le résultat atypique en tant que résultat d'analyse anormal, à moins que l'une des circonstances suivantes ne soit remplie :

a) si le Comité Monégasque Antidopage décide que l'échantillon « B » doit être analysé avant l'achèvement de son enquête, il peut faire réaliser l'analyse de l'échantillon « B » après avoir notifié le sportif. Cette notification inclut une description du résultat atypique et les informations décrites aux f), g), h) et i) du deuxième alinéa de l'article 11.

b) si le Comité Monégasque Antidopage reçoit une demande émanant soit d'une organisation responsable de grandes manifestations peu avant l'une de ses manifestations internationales, soit d'une organisation sportive responsable du respect d'un délai imminent pour sélectionner des membres d'une équipe pour une manifestation internationale, en vue de faire connaître si un sportif, identifié sur une liste fournie par l'organisation responsable de grandes manifestations ou par l'organisation sportive, a un résultat atypique en instance, l'autorité de gestion des résultats identifiera tout sportif après avoir préalablement notifié au sportif le résultat atypique ; ou

c) si, de l'avis du personnel médical ou expert qualifié, le résultat atypique est susceptible d'être lié à une pathologie grave nécessitant une attention médicale urgente.

Si, après l'achèvement de l'enquête, le Comité Monégasque Antidopage décide de poursuivre le résultat atypique en tant que résultat d'analyse anormal, il met en œuvre la procédure décrite à l'article 11.

Sous-section 4

Dispositions applicables aux cas ne relevant pas des résultats anormaux ou atypiques

Article 16

Dans le cas où la gestion des résultats fait apparaître un possible défaut du sportif de se conformer à ses obligations, le Comité Monégasque Antidopage notifie ce constat à l'AMA et déclenche une enquête dans les formes et conditions prévues par l'annexe A du Standard international pour la gestion des résultats.

Article 17

Dans le cas où la gestion des résultats fait apparaître un manquement aux obligations en matière de localisation, le Comité Monégasque Antidopage procède à l'examen du cas dans les formes et conditions prévues à l'annexe B du standard international pour la gestion des résultats.

Article 18

Dans le cas de résultats relatifs au Passeport biologique de l'athlète, la phase de la gestion des résultats préalable à la décision de résultats de Passeport atypiques ou, lorsqu'il n'y a pas de résultat de Passeport atypique, des Passeports soumis à un expert par l'unité de gestion du passeport de l'athlète, se déroule conformément aux dispositions le prévues par l'annexe C du standard international pour la gestion des résultats.

Article 19

Dès que le Comité Monégasque Antidopage estime que le sportif ou l'autre personne a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage, il notifie sans délai au sportif ou à l'autre personne :

- *la/les violation(s) des règles antidopage concernée(s) et les conséquences applicables ;*

- *les circonstances factuelles pertinentes sur lesquelles reposent les allégations ;*

- *les preuves pertinentes étayant ces faits et dont le Comité Monégasque Antidopage considère qu'elles démontrent que le sportif ou l'autre personne a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage ;*

- *le droit du sportif ou de l'autre personne de fournir une explication dans un délai raisonnable ;*

- *la possibilité pour le sportif ou l'autre personne de fournir une aide substantielle conformément à l'article 10.7.1 du Code mondial antidopage, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'un (1) an de la durée de suspension prévue à l'article 10.8.1 du même code, ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire conformément à l'article 10.8.2. dudit code ; et*

- *le cas échéant, toute question relative à la suspension provisoire, notamment la possibilité pour le sportif ou l'autre personne d'accepter une suspension provisoire volontaire conformément à l'article 26.*

À réception de l'explication du sportif ou de l'autre personne, le Comité Monégasque Antidopage peut, notamment, demander des informations et/ou des documents complémentaires au sportif ou à l'autre personne dans un délai fixé, ou de se mettre en rapport avec des tiers en vue d'évaluer la validité de l'explication.

Article 20

La notification fournie au sportif ou à l'autre personne est simultanément transmise par l'autorité de gestion des résultats à la ou aux organisation(s) nationale(s) antidopage du sportif ou de l'autre personne, à la fédération internationale et à l'AMA, et donne lieu à un rapport dans ADAMS dans les meilleurs délais.

Article 21

Si, à un moment quelconque entre le début du processus de gestion administrative des résultats et la notification des charges retenues à l'encontre du sportif ou de l'autre personne au sens de l'article 28, le Comité monégasque antidopage décide de ne pas donner suite à une affaire, il doit en notifier le sportif ou l'autre personne et en aviser de manière motivée les organisations antidopage ayant le droit de faire appel, visées à l'article 13.2.3 du Code mondial antidopage.

Section 2 - Des mesures conservatoires

Article 22

Sans préjudice de l'engagement ultérieur de la procédure disciplinaire, lorsque le Comité, agissant en qualité d'autorité de gestion des résultats, reçoit un résultat d'analyse anormal pour une substance interdite ou une méthode interdite à l'exception d'une substance spécifiée, une mesure de suspension provisoire obligatoire est imposée sans délai au sportif ou à l'autre personne concernée, au terme de l'examen, de la vérification et de la notification prévus aux articles 7.2, 7.3 ou 7.5 du Code mondial antidopage.

Cette mesure est prise par décision motivée du Président du Comité Monégasque Antidopage dans l'attente de la décision de la Chambre Disciplinaire statuant en formation de juge unique.

Elle peut être levée dans les deux cas suivants :

- *si le sportif démontre à l'instance d'audition mentionnée à l'alinéa précédent qu'il est probable que la violation a impliqué un produit contaminé, ou*

- *si la violation implique une substance addictive et que le sportif établit son droit à une durée de suspension réduite conformément à l'article 10.2.4.1 du Code mondial antidopage.*

La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une suspension provisoire obligatoire sur la base de l'assertion du sportif concernant un produit contaminé n'est pas susceptible d'appel.

Article 23

De même, lorsque le Comité reçoit un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage, il a la faculté d'imposer une mesure de suspension provisoire.

Sauf disposition contraire, cette mesure de suspension provisoire facultative peut être levée à la libre appréciation du Comité Monégasque Antidopage à tout moment avant la décision rendue par l'instance d'audition en vertu de l'article 42.

Article 24

Les mesures de suspension provisoire mentionnées aux articles précédents ne peuvent être imposées qu'à la condition que le sportif ou la personne concernée se soit vu offrir la possibilité soit d'une audience préliminaire avant ou immédiatement après l'entrée en vigueur de ces mesures conservatoires soit d'une audience accélérée après l'entrée en vigueur de ces mêmes mesures. Pour l'application de cette disposition, l'audience préliminaire s'entend d'une audience qui n'est pas destinée à traiter du fond de l'affaire tandis que l'audience accélérée s'entend d'une audience ordinaire portant sur le fond mais organisée dans des délais réduits.

Article 25

La durée d'une mesure de suspension provisoire commence à la date à laquelle elle est notifiée ou est réputée avoir été notifiée au sportif ou à l'autre personne par le Comité monégasque antidopage et, si elle n'a pas été levée antérieurement en application des dispositions prévues aux articles 22 et 23, prend fin avec la décision finale prise par l'instance d'audition mentionnée à l'article 29.

Elle ne peut toutefois dépasser la durée maximale de la sanction de suspension disciplinaire pouvant être imposée au sportif ou à l'autre personne au titre de la ou des violation(s) des règles antidopage en cause.

Le statut du sportif ou de la personne suspendue à titre provisoire durant la période visée au premier alinéa est fixé en vertu des dispositions de l'article 10.14 du Code Mondial Antidopage.

Article 26

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible de la suspension provisoire obligatoire prévue à l'article 22, il peut accepter volontairement une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire, à condition de le faire au plus tard :

- *avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'échantillon « B » (ou de la renonciation à l'échantillon « B ») ou avant un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou*

- *avant la date à laquelle le sportif concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification.*

Les autres personnes peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire dans les dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

Dans le cas d'une acceptation volontaire, la suspension provisoire est traitée de la même manière et emporte les mêmes effets que si elle avait été imposée à titre de suspension provisoire obligatoire ou de suspension provisoire facultative.

Le sportif ou l'autre personne peut à tout moment retirer son acceptation volontaire d'une suspension provisoire. Dans ce cas, le sportif ou l'autre personne ne peut pas bénéficier d'une déduction pour le temps purgé durant la suspension provisoire.

Article 27

Sauf notification déjà effectuée au titre d'une autre disposition du présent arrêté, toute imposition d'une suspension provisoire notifiée au sportif ou à l'autre personne, toute acceptation volontaire ou levée d'une telle mesure, est notifiée sans délai par le Comité Monégasque Antidopage à la fédération internationale et à l'AMA, ou, le cas échéant à l'autre organisation nationale antidopage dont ils pourraient relever, et est rapportée dans ADAMS dans les meilleurs délais.

Section 3 - Des modalités d'engagement de la procédure disciplinaire

Article 28

Dans le cas où le Comité Monégasque Antidopage décide d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un sportif ou d'une autre personne, il notifie dans les meilleurs délais au sportif ou à l'autre personne les charges retenues à son encontre au titre de la/des violation(s) des règles antidopage qu'il/elle est présumé(e) avoir commise(s).

Cette notification inclut les éléments obligatoires suivantes :

a) l'énoncé de la/des disposition(s) des règles antidopage dont la violation par le sportif ou l'autre personne est/sont alléguée(s) ;

b) un résumé détaillé des faits pertinents sur lesquels repose l'allégation, en joignant toute preuve qui n'aurait pas déjà été produite dans la notification visée à l'article 19 ;

c) la mention des conséquences de la/des violation(s) alléguée(s) ;

d) la mention du délai fixé, sauf cas exceptionnel, à vingt jours dont dispose le sportif ou l'autre personne à compter de la réception de la lettre de notification des charges soit pour avouer la violation des règles anti-dopage alléguée et accepter les conséquences proposées, en signant, datant et renvoyant un formulaire d'acceptation des conséquences joint à cette lettre, soit pour contester par écrit la violation alléguée des règles antidopage et/ou les conséquences proposées par le Comité monégasque antidopage, et/ou déposer une demande écrite d'audition devant l'instance d'audition compétente ;

e) l'information selon laquelle si le sportif ou l'autre personne ne conteste pas l'allégation de violation des règles antidopage ou les conséquences proposées par l'autorité de gestion des résultats et ne demande pas d'audition dans les délais fixés, le Comité Monégasque Antidopage pourra présumer que le sportif ou l'autre personne a renoncé à son droit à une audition, avoué la violation des règles antidopage et accepté les conséquences fixées par le Comité dans la lettre de notification des charges ;

f) la mention de ce que les conséquences encourues pourront être assorties d'un sursis si le sportif ou l'autre personne concernée fournit une aide substantielle conformément à l'article 10.7.1 du Code mondial antidopage, qu'il/elle peut avouer la/les violation(s) des règles antidopage dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la lettre de notification des charges et bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'une année de la durée de suspension conformément à l'article 10.8.1 du code précité, et/ou chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en avouant la/les violation(s) des règles antidopage conformément à l'article 10.8.2 dudit code ; et

g) le cas échéant, le règlement de toute question relative à la suspension provisoire.

Cette notification au sportif ou à l'autre personne est simultanément notifiée par le Comité Monégasque Antidopage à la/aux organisation(s) nationale(s) antidopage du sportif si le Comité agit en qualité d'autorité de gestion de résultats pour le compte d'une autre organisation nationale antidopage dont relèverait le sportif, à la fédération internationale et à l'AMA, et est rapportée dans ADAMS dans un délai raisonnable.

Le sportif ou la personne concernée qui reconnaît une violation des règles antidopage et qui accepte les conséquences demandées par le Comité Monégasque Antidopage peut renoncer à son droit à une audience. Dans ce cas, le Comité Monégasque Antidopage saisit la Chambre Disciplinaire pour qu'elle prenne acte de l'aveu et de l'acceptation ci-dessus mentionnés. La Chambre Disciplinaire rend la décision motivée correspondante dans les meilleurs délais. Cette décision est notifiée à l'intéressé et au Comité monégasque antidopage ainsi qu'aux organisations antidopage ayant le droit de faire appel conformément à l'article 13.2.3 du Code mondial antidopage.

Si, après que le sportif ou l'autre personne a reçu la notification des charges, le Comité Monégasque Antidopage décide de retirer ces dernières, il doit en notifier le sportif ou l'autre personne et informer, par une décision motivée, les organisations antidopage ayant un droit d'appel conformément à l'article 13.2.3 dudit code.

Article 29

Sous réserve de l'alinéa ci-dessous, lorsque le sportif ou l'autre personne demande une audience, l'affaire est soumise à la Chambre Disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage et est traitée conformément aux dispositions du Chapitre III du présent arrêté.

Toutefois, conformément à l'article 8.5 du Code mondial antidopage, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de sportifs de niveau international, de sportifs de niveau national ou d'autres personnes peuvent, avec le consentement du sportif ou de l'autre personne, du Comité monégasque antidopage et de l'AMA, être entendues lors d'une audience unique directement devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) selon les procédures d'appel de ce Tribunal, sans exigence d'une audience préalable devant la Chambre Disciplinaire indépendante du Comité, ou conformément aux dispositions autrement convenues par les parties.

Si le sportif ou l'autre personne et le Comité Monégasque Antidopage acceptent de procéder à une audience unique devant le TAS, le Comité se met en rapport avec l'AMA par écrit, afin de déterminer si celle-ci accepte la proposition. Si l'AMA refuse, l'affaire est entendue en première instance par la Chambre Disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage.

La décision finale rendue par le TAS ne peut faire l'objet d'aucun appel, à l'exception d'un recours devant le Tribunal fédéral suisse.

L'attribution des frais et dépens du tribunal arbitral du sport et des gains retirés est fixée par les dispositions de l'article 10.9 du Code mondial antidopage.

Article 30

L'action disciplinaire se prescrit par dix années révolues. Ce délai qui débute à la date de la violation alléguée, est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.

Chapitre 3

De la Chambre Disciplinaire

Section 1 - De la procédure devant la Chambre Disciplinaire

Article 31

La Chambre Disciplinaire instituée par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, est saisie par le Président du Comité Monégasque Antidopage.

Article 32

Le Président de la Chambre Disciplinaire informe l'intéressé ou le cas échéant son responsable légal, de la saisine de celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette lettre précise le fondement sur lequel la Chambre Disciplinaire est saisie. Elle indique les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé et mentionne les droits dont il dispose pour présenter sa défense.

Article 33

Le Président de la Chambre Disciplinaire informe dans les mêmes conditions le Président du groupement sportif auquel appartient l'intéressé et lui demande de désigner le représentant dudit groupement au sein de la Chambre Disciplinaire.

Article 34

L'intéressé ou son défenseur peut consulter au secrétariat du Comité Monégasque Antidopage l'intégralité du dossier en la possession de celui-ci. Il peut en obtenir copie à ses frais.

Article 35

L'intéressé accompagné le cas échéant de son responsable légal est convoqué devant la Chambre Disciplinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle la Chambre est appelée à se prononcer sur les faits relevés à son encontre.

Le Président du Comité Monégasque Antidopage ou la personne mandatée par lui représente le Comité devant la Chambre Disciplinaire.

Les audiences ont lieu en personne. Toutefois, sous réserve de l'accord du Président de la Chambre Disciplinaire et du consentement de l'ensemble des parties, les audiences de la Chambre Disciplinaire peuvent se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assure de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. En cas d'impossibilité technique, le Président de la Chambre Disciplinaire peut, par décision insusceptible de recours, décider, sous réserve des mêmes assurance et garanties, de tenir l'audience sous forme de conférence téléphonique ou tout autre outil de communication électronique pertinent.

Article 36

Les parties peuvent présenter devant la Chambre Disciplinaire des observations écrites ou orales. Il peut demander que soient entendues des personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la Chambre. Le Président de la Chambre peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Le droit de faire entendre les personnes dont l'audition paraît utile appartient également au Président de la Chambre Disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la réunion de la Chambre au cours de laquelle elle aura lieu.

Les frais de déplacement des personnes dont l'audition est décidée dans les conditions prévues au deuxième alinéa sont pris en charge par le Comité Monégasque Antidopage.

Article 37

Le rapporteur est désigné par le Président de la Chambre Disciplinaire parmi ses membres. Il ne peut siéger au sein de la formation chargée de statuer sur le litige. Il établit un exposé des faits et rappelle les conditions de déroulement de la procédure.

Le rapporteur procède, sans pouvoir les assortir de mesures de contrainte, à toutes investigations utiles dont le résultat est versé au dossier et communiqué avant la séance à l'intéressé.

Pour établir son rapport, le rapporteur, avec l'aide du secrétariat du Comité Monégasque Antidopage, procède à des contrôles qui seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le sportif de la stricte interdiction imposée par le Code mondial antidopage quant à la présence et/ou à l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

De même, une enquête est entreprise :

- *en relation avec des résultats atypiques et des résultats de Passeport anormaux afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre du chiffre 1° et/ou du chiffre 2° de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, et*

- *en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, au titre des articles 9 et 11, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des chiffres 2° et 10° de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée.*

Article 38

La Chambre Disciplinaire a pour charge d'instruire et de trancher les litiges qui sont portés devant elle en matière disciplinaire ou en matière de mesures conservatoires.

Dans ce cadre, elle peut notamment :

- *déterminer en cas de contestation la régularité du processus de contrôle ou d'analyse du laboratoire ;*
- *prendre en compte toute explication fournie par les parties ainsi que les preuves matérielles qui lui sont présentées ;*
- *tirer toutes les conséquences du refus par le sportif ou par toute autre personne, dûment convoquée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître devant elle et de répondre à ses questions ;*
- *surseoir à statuer dans le cas où la mise en œuvre d'une instruction complémentaire pourrait s'avérer nécessaire.*

Article 39

Le rapporteur présente oralement son rapport à la Chambre Disciplinaire.

L'intéressé et le cas échéant ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Les débats ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs ou décision de la Chambre.

Article 40

La Chambre Disciplinaire délibère à huit clos hors de la présence des parties, de leurs mandataires et des personnes entendues à l'audience.

Article 41

Les membres de la Chambre Disciplinaire sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Article 42

La décision de la Chambre Disciplinaire statuant en matière disciplinaire intervient dans un délai de vingt jours à compter de la clôture de l'audience. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties à l'instance ou le cas échéant à leur responsable légal.

Il en va de même lorsque la Chambre Disciplinaire statue en matière de mesures conservatoires.

Le groupement sportif auquel le sportif ou la personne concernée appartient en est également avisé, de même que les autres groupements sportifs dont il pourrait relever et l'Agence Mondiale Antidopage.

Par ailleurs, dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision.

L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats doit s'attacher à obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, doit publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le sportif ou l'autre personne aura approuvée.

Article 43

La décision de la Chambre Disciplinaire statuant en matière disciplinaire ou en matière de mesures conservatoires à l'encontre d'un sportif majeur ou d'une autre personne majeure est rendue publique sur le site web du Comité Monégasque Antidopage en conformité de l'article 14.3 du Code mondial antidopage dans les conditions prévues à l'article 62 du présent arrêté.

Section 2 - Des sanctions prononcées par la Chambre Disciplinaire du Comité

Article 44

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, la Chambre Disciplinaire prononce une période de suspension conforme à l'article 10.2 du Code mondial antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Article 45

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 3° et 5° de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, la Chambre Disciplinaire prononce une période de suspension conforme à l'article 10.3.1 du Code mondial antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Article 46

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues au chiffre 4° de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 modifiée, susvisée, la Chambre Disciplinaire prononce une période de suspension conforme à l'article 10.3.2 du Code mondial antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Article 47

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 7° et 8° de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, la Chambre Disciplinaire prononce une période de suspension conforme à l'article 10.3.3 du Code mondial antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Article 48

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 9° et 10° de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, la Chambre Disciplinaire prononce une période de suspension conforme à l'article 10.3.4 ou l'article 10.3.5, selon le cas, du Code mondial antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Article 49

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues au chiffre 11° de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, la Chambre Disciplinaire prononce une période de suspension conforme à l'article 10.3.6 du Code mondial antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Article 50

En cas de violation multiple des règles antidopage mentionnées à l'article précédent, la Chambre Disciplinaire prononce une période de suspension conforme à l'article 10. 9 du Code mondial antidopage.

Article 51

En cas de circonstances aggravantes établies, à l'exception toutefois, des cas de violations des règles antidopage mentionnées aux chiffres 7°, 8° et 9° de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 modifiée, la Chambre Disciplinaire impose une période supplémentaire de suspension qui ne peut excéder deux ans sauf pour le sportif ou l'autre personne à établir n'avoir pas commis sciemment la ou les violations en cause.

Article 52

La définition du début de la période de suspension s'effectue au regard des dispositions de l'article 10.13 du Code Mondial Antidopage.

Article 53

Le statut du sportif ou de la personne suspendue durant la période visée au précédent article est fixé en vertu des dispositions de l'article 10.14 du Code mondial antidopage.

Dans les cas où il est établi que le sportif ou l'autre personne a violé l'interdiction de participation durant la période de suspension mentionnée ci-dessus, la Chambre Disciplinaire saisie par le Président du Comité Monégasque Antidopage, prononce la suspension complémentaire prévue à l'article 10.14.3 du Code mondial antidopage.

Article 54

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues aux articles 44 à 49 inclus lorsque le sportif intéressé ou l'autre personne démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part.

Cet article ne s'applique que si la violation en cause résulte de circonstances exceptionnelles extérieures à la personne du sportif, à son encadrement ou à son cercle familial et privé, irrésistibles et imprévisibles.

Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, une sanction peut être allégée en vertu des articles 10.5 et 10.6 du Code mondial antidopage pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.

Section 3 - Du sursis et de la réduction

Article 55

Toutes les sanctions disciplinaires prévues aux articles 44 à 49 inclus sont sujettes à une réduction ou un sursis potentiel conformément aux articles 10.3, 10.5, 10.6, 10.7 ou 10.8 du Code mondial antidopage.

Sous-section 1

Du sursis assortissant la sanction disciplinaire

Article 56

La Chambre Disciplinaire peut, avant une décision finale en appel ou l'expiration du délai d'appel, assortir une partie de la sanction disciplinaire d'un sursis en conformité avec l'article 10.7.1.1 du Code mondial antidopage lorsque le sportif intéressé ou l'autre personne a fourni une aide substantielle dans le cadre des efforts dans la lutte antidopage dans le sport.

Le sursis ne pourra, dans tous les cas, excéder plus des trois quarts de la période de suspension applicable.

Lorsque la sanction disciplinaire est une période de suspension à vie, la période non assortie du sursis est d'au moins huit ans.

Si le sportif ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, le Comité Monégasque Antidopage saisit la Chambre Disciplinaire qui a assorti la période de suspension du sursis pour que soit rétablie la période de suspension initiale.

Pour encourager davantage les sportifs et les autres personnes à fournir une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de l'organisation antidopage effectuant la gestion des résultats ou à la demande du sportif ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'Agence Mondiale antidopage peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13 du Code mondial antidopage, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Agence Mondiale Antidopage peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'Agence Mondiale Antidopage sera soumise au rétablissement de la sanction, tel que prévu au quatrième alinéa du présent article. Nonobstant l'article 13 du Code mondial antidopage, les décisions de l'Agence Mondiale Antidopage dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre organisation antidopage.

Si la Chambre Disciplinaire assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 du Code mondial antidopage seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2 du Code mondial antidopage. Dans des circonstances uniques, l'Agence Mondiale Antidopage peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une organisation antidopage à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

Sous-section 2

De la réduction de la durée de la sanction disciplinaire

Article 57

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que le chiffre 1° de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 11 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.5, 10.6 ou 10.7 du Code mondial antidopage, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10. 7 du Code mondial antidopage, la période de suspension sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6 du Code mondial antidopage. Si le sportif ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'article 10. 7 du Code mondial antidopage, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

Article 58

Dans le cas où, après avoir été notifié(e) par le Comité Monégasque Antidopage d'une allégation de violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de suspension de quatre (4) ans ou plus, le sportif ou l'autre personne avoue la violation et accepte la période de suspension envisagée au plus tard vingt jours après avoir reçu ladite notification, ce sportif ou cette autre personne peut bénéficier d'une réduction d'un an de la période de suspension envisagée par le Comité. Si le sportif ou l'autre personne bénéficie de cette réduction, aucune autre réduction de la période de suspension initialement envisagée ne sera autorisée en vertu d'aucun autre article du présent arrêté.

Dans le cas où le sportif ou l'autre personne avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par le Comité Monégasque Antidopage et accepte les conséquences acceptables pour le Comité et pour l'AMA, à leur libre et entière appréciation, le sportif ou l'autre personne peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension sur la base d'une évaluation faite par le Comité et l'AMA conformément aux dispositions de l'article 10.8. 2 du Code mondial antidopage. Dans ce cas, la période de suspension peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'échantillon ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, le sportif ou l'autre personne purgera au moins la moitié de la période de suspension convenue à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une suspension provisoire qu'il/elle a ensuite respectée.

À raison de la nature amiable de la décision de l'AMA et du Comité de conclure ou non un accord avec le sportif ou l'autre personne, elle n'entre pas dans le champ des compétences de la Chambre Disciplinaire et ne peut pas faire l'objet d'un appel.

À la demande d'un sportif ou d'une autre personne qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du deuxième alinéa du présent article, le Comité Monégasque Antidopage doit permettre au sportif ou à l'autre personne de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

Section 4 - Des autres conséquences des violations des règles antidopage

Article 59

En cas de violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition, le Comité Monégasque Antidopage prononce automatiquement l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Dans les sports collectifs ou dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, les sanctions sportives prévues à l'alinéa précédent peuvent être appliquées à l'ensemble de l'équipe, de même, le cas échéant qu'une disqualification, dès lors qu'il est constaté que plus de deux de ses membres ont commis une violation des règles antidopage.

Article 60

Outre l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés de la même manière, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 61

L'aide financière publique accordée dans le domaine du sport à un sportif ou à un membre de l'encadrement d'un sportif lui est retirée pendant la durée de la période de suspension résultant d'une violation des règles antidopage.

Article 62

Au plus tard vingt jours après qu'une décision en appel aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2 du Code mondial antidopage, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'article 58, ou si une nouvelle période de suspension, ou une réprimande, a été infligée à un sportif ou à une autre personne, le Comité Monégasque Antidopage, à l'exception des cas impliquant des mineurs, des personnes protégées et des sportifs de niveau récréatif et sous réserve des dispositions législatives en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que des dispositions du Standard international pour la protection des données personnelles, rend public le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du sportif ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou, le cas échéant, la méthode interdite en cause et les conséquences imposées.

Le Comité est également tenu de rendre publics dans les vingt (20) jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, accompagnées des informations mentionnées à l'alinéa précédent.

Ces publications sont effectuées sur le site web du Comité pendant un mois ou pendant la durée de la période de suspension si cette dernière est plus longue. ».

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-44 du 18 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.458 du 15 janvier 2021 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2021 et la Liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2021, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« La formation théorique est assurée par un médecin préleveur agréé, désigné par le Comité Monégasque Antidopage. Il peut être assisté par un membre du Collège du Comité ou de son Secrétariat permanent.

Cette formation a pour objet de donner aux médecins la maîtrise de la procédure de collecte des échantillons conformément aux règles en vigueur, la connaissance des fonctions organisationnelles de l'autorité de prélèvement des échantillons ainsi qu'une connaissance générale des questions liées au dopage.

Elle a une durée d'au moins six heures. Elle a lieu sous la forme de trois sessions en personne au plus. Elle peut combiner les sessions en personne avec des cours en ligne, des cours préenregistrés ou imprimés.

Elle se compose des trois modules suivants :

1° la procédure de collecte des échantillons qui traite :

a) le processus de notification des sportifs ;

b) les éléments préalables à la phase de prélèvement des échantillons ;

c) les modalités d'exécution de la phase de prélèvement des échantillons ;

d) les mesures applicables à la sécurité des échantillons et à leur administration post-contrôle ;

e) les mesures relatives au transport des échantillons et à leur documentation ;

f) l'analyse des Annexes A à J du Standard International pour les contrôles et les enquêtes (SICE) ;

g) les lignes directrices applicables et les pratiques recommandées en matière de prélèvement des échantillons d'urine ;

h) les lignes directrices applicables et les pratiques recommandées en matière de prélèvement des échantillons sanguins ;

i) les lignes directrices sur la mise en œuvre de programmes de contrôle efficaces ;

j) les responsabilités de l'agent de notification du sportif pendant le contrôle ;

2° les fonctions organisationnelles de l'autorité de prélèvement d'échantillons qui présente :

a) les composantes pertinentes de la planification de la répartition des contrôles ;

b) les composantes pertinentes du programme de localisation des sportifs et du Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS) de l'Agence Mondiale Antidopage ;

c) les composantes pertinentes de la gestion des résultats ;

d) les composantes pertinentes du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) ;

e) les composantes pertinentes du Programme mondial antidopage, incluant le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et la Liste des interdictions ;

3° les connaissances générales relatives :

a) à la structure de la communauté du sport en Principauté et au rôle des différents acteurs en matière de dopage ;

b) à la politique publique nationale en matière de dopage ;

c) aux textes composant le cadre juridique national relatif aux contrôles antidopage ;

d) à l'approche psychologique concernant les réactions comportementales des sportifs soumis à un contrôle ainsi que celles des organisateurs des compétitions et manifestations sportives, et la façon d'y répondre.

Elle s'appuie sur une documentation pertinente, accompagnée de fiches permettant son évaluation par les responsables comme par les participants.

L'acquisition des connaissances théoriques est contrôlée par un examen écrit. ».

ART. 2.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« La formation pratique se déroule sous la responsabilité d'un médecin préleveur agréé et assermenté désigné par le Comité Monégasque Antidopage.

Le médecin en formation doit accompagner un médecin préleveur agréé et assermenté à l'occasion de trois contrôles. L'un d'eux est obligatoirement réalisé à l'occasion d'une compétition nationale ou internationale ; un autre doit l'être hors compétition. Le médecin qui accompagne le médecin en formation établit un rapport d'évaluation de l'aptitude démontrée par ce dernier au cours des opérations de contrôle. ».

ART. 3.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'évaluation du médecin en formation est fondée d'une part, sur l'assiduité à la formation théorique et sur le résultat de l'examen mentionné au dernier alinéa de l'article 5 ainsi, d'autre part, que sur l'aptitude mentionnée à l'article 6.

À l'issue de la formation, le médecin préleveur chargé de l'évaluation de la formation théorique et celui chargé de l'évaluation pratique transmettent leur rapport au Comité monégasque Antidopage.

En cas d'avis favorable de chacun des deux médecins préleveurs, le Comité soumet au Ministre d'État l'agrément du médecin ayant subi avec succès la formation initiale. ».

ART. 4.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« La formation continue a lieu sous la forme d'une session d'une durée d'au moins quatre heures. Elle a pour objet d'actualiser l'ensemble des connaissances et des pratiques, notamment scientifiques et médicales, pertinentes pour l'exercice des missions de contrôle antidopage.

Les médecins agréés sont tenus d'assister à une session de formation continue au moins une fois tous les deux ans. ».

ART. 5.

L'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, les médecins préleveurs ayant suivi une formation de même nature ou reconnue équivalente à celle des articles précités ayant conduit à leur habilitation à l'étranger ne sont pas assujettis à suivre la formation initiale. ».

ART. 6.

Il est inséré, à la suite de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, un article 10 ainsi rédigé :

« Les médecins-préleveurs agréés par voie règlementaire ne pourront être accrédités par le Comité Monégasque Antidopage pour exercer leurs fonctions qu'après avoir accepté de signer un code de conduite, une déclaration de confidentialité et une déclaration de conflit d'intérêts, établis par ledit Comité. Le refus de signer ces engagements emporte un refus d'accréditation et une demande de retrait d'agrément. ».

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-45 du 18 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.458 du 15 janvier 2021 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2021 et la Liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2021, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Comité Monégasque Antidopage peut procéder à des contrôles sur tout sportif qui relève de son autorité pour les contrôles, conformément à l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 modifiée, et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de suspension.

Tout sportif, y compris les sportifs de niveau récréatif, peut être tenu de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu par une organisation antidopage ayant autorité pour le soumettre à des contrôles.

Les contrôles sont diligentés par le Comité Monégasque Antidopage, selon un plan de répartition des contrôles efficace, éclairé et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses des échantillons, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'appendice 3 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO. ».

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cadre de l'évaluation des risques et de la détermination des priorités servant à l'élaboration du plan de répartition des contrôles mentionné à l'article 1er, deux groupes particuliers de sportifs sont constitués : le groupe cible et le groupe de contrôle mentionnés au c) de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée.

I. - Le groupe cible comprend :

1°) les sportifs inscrits sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministre d'État et les sportifs désignés par délibération du Collège du Comité Monégasque Antidopage à partir d'une liste de sportifs de niveau national au sens du b) de l'article 4.3.2 du Standard international mentionné au troisième alinéa de l'article premier du présent arrêté, établie par ses soins en conformité avec ce même Standard ;

2°) les sportifs professionnels licenciés d'une fédération nationale ;

3°) les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour les faits de dopage lors des trois dernières années.

Les sportifs constituant le groupe cible sont soumis à des contrôles individuels inopinés.

Ils sont en outre soumis aux exigences relatives à la localisation qui leur sont spécifiquement applicables et aux dispositions du chiffre 4 de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, instituant un Comité Monégasque Antidopage.

II. - Le Groupe de contrôle comprend :

1°) les sportifs désignés par délibération du Collège du Comité Monégasque Antidopage parmi ceux figurant sur la liste des sportifs de niveau national mentionnée au chiffre 1° du I qu'il envisage de contrôler au moins une fois par an hors compétition soit à son initiative soit en concertation avec d'autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur les mêmes sportifs en conformité avec le Standard International pour les contrôles et les enquêtes ;

2°) les sportifs désignés par délibération du Collège du Comité Monégasque Antidopage parmi ceux qui pratiquent des sports d'équipe fournissant suffisamment d'informations servant à la localisation en vue de contrôles grâce aux calendriers des compétitions/manifestations d'équipe et aux activités d'équipe régulières.

Les sportifs relevant du 1° du présent chiffre, sont soumis à des contrôles ciblés, individuels et inopinés.

Les sportifs relevant du 2° du présent chiffre peuvent être soumis à des contrôles non ciblés déterminés par sélection aléatoire.

Les sportifs du groupe de contrôle sont soumis à des obligations de localisation qui leur sont spécifiques. Ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 6-4 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, instituant un Comité Monégasque Antidopage.

III. - Les sportifs du groupe cible et du groupe de contrôle seront notifiés avant d'être inclus dans le groupe dont ils relèvent ainsi que lorsqu'ils en seront retirés. La notification d'inclusion précise pour chacun des groupes les exigences en matière de localisation et les conséquences applicables. ».

ART. 3.

Le second aliéna de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par le Comité Monégasque Antidopage en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de la convention d'utilisation du système d'administration et de gestion antidopage sur internet, dénommée en anglais «Antidoping Administration and Management System» (A.D.A.M.S.) proposée par l'Agence Mondiale Antidopage, dans le respect des dispositions du Standard international pour la protection des renseignements personnels, du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. ».

ART. 4.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cadre de leur obligation de localisation, les sportifs constituant le groupe cible doivent, au plus tard le 15 du mois précédent chaque trimestre civil débutant respectivement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre, fournir des informations exactes, précises et complètes sur leur localisation pour le trimestre à venir.

Conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes mentionné à l'article 1er, ces informations comprennent obligatoirement :

a) l'adresse postale complète, les coordonnées téléphoniques et une adresse électronique personnelles ;

b) pour chaque jour du trimestre considéré, l'adresse complète et le nom du lieu où ils s'entraînent, travaillent ou effectuent des activités régulières et les horaires correspondants ainsi que l'adresse et le nom du lieu où ils passeront la nuit (domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc..) ;

c) pour chaque jour du trimestre considéré, un créneau spécifique de soixante minutes entre 6h00 et 23h00 pendant lequel ils seront disponibles dans un lieu accessible à l'agent de contrôle du dopage et précisément déterminé. Cette disposition ne limite en rien l'obligation des sportifs de se soumettre à des contrôles à tout moment et en tout lieu, à la demande du Comité Monégasque Antidopage ou d'une autre organisation antidopage ayant compétence sur lui en matière de contrôles. De même, elle ne limite pas son obligation à fournir les informations quant à sa localisation en dehors de ce créneau de soixante (60) minutes ;

d) le programme des compétitions ou manifestations sportives du trimestre considéré auxquelles il est prévu qu'ils participent, avec le nom et l'adresse de chaque lieu ainsi que la(les) date(s) et heures auxquelles il est prévu qu'il concoure.

Les sportifs veillent à informer dans les meilleurs délais le Comité Monégasque Antidopage de toute modification dans les informations transmises. ».

ART. 5.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Comité Monégasque Antidopage détermine les modalités pratiques de transmission des informations et de gestion des informations de localisation des sportifs constituant le groupe cible, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes mentionné à l'article 1er. ».

ART. 6.

Le chiffre 2° de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2°) la transmission d'informations inexactes, incomplètes, insuffisamment précises ou n'ayant pas été actualisées pour permettre la réalisation du contrôle antidopage ; ».

ART. 7.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Si trois manquements mentionnés à l'article 6 pendant une période de douze mois consécutifs ont été enregistrés à l'encontre du sportif dans les conditions déterminées par le Standard international pour la gestion des résultats, le Comité Monégasque Antidopage engage, en application de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, une procédure disciplinaire pour violation de la règle antidopage prévue au chiffre 4 de l'article 6 de ladite ordonnance, sans préjudice, en fonction des circonstances, de la constatation d'une éventuelle volonté de soustraction au prélèvement d'un échantillon au sens de l'article 2.3 du Code Mondial Antidopage ou d'une falsification ou tentative de falsification au sens de l'article 2.5 du code précité. ».

Art. 8.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sportifs constituant le groupe cible ne sont plus soumis à l'obligation de localisation lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'une des catégories mentionnées à l'article 2, ou lorsqu'ils font connaître par écrit au Comité Monégasque Antidopage la cessation de leur activité sportive en compétition. ».

Art. 9.

L'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les informations de localisation fournies par les sportifs constituant le groupe cible seront accessibles, par le biais du système ADAMS, à l'Agence Mondiale Antidopage et aux autres organisations antidopage compétentes pour contrôler le sportif conformément à l'article 5.2 du Code Mondial Antidopage. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le Passeport biologique du sportif ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Les informations de localisation fournies par les sportifs constituant le groupe de contrôle sont recueillies selon des modalités adoptées par délibération du Collège du Comité Monégasque Antidopage qui en fixe en outre le contenu. Ces informations sont soumises aux mêmes règles que celles exposées à l'alinéa précédent, à l'exception toutefois de celles relatives au module hématologique du Passeport biologique du sportif qui sont sans objet pour les sportifs de ce groupe. ».

Art. 10.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« En application du a) de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage détermine, lors des manifestations nationales, le nombre de contrôles et désigne les sportifs ou les équipes contrôlés. ».

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur demande du Comité Monégasque Antidopage, tout organisateur de compétition ou d'événement à caractère sportif doit mettre à disposition du préleveur spécialement habilité à cet effet chargé d'effectuer un contrôle un ou plusieurs collaborateurs qui auront pour mission d'aider à la notification du contrôle au sportif, à sa surveillance et à son accompagnement jusque dans les locaux où s'effectue le contrôle antidopage. ».

Art. 12.

L'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les contrôles sont réalisés en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'appendice 3 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Le Comité Monégasque Antidopage veille au respect des obligations propres à chacune des phases et des séquences du contrôle qui débute par la notification du sportif et se termine pour le sportif une fois qu'il a quitté le poste de contrôle et pour le Comité, lorsque les échantillons prélevés ont été envoyés au laboratoire pour analyses.

Il s'assure :

- *du respect de l'intimité et de la dignité du sportif tout au long du processus de contrôle et plus particulièrement dans le cadre de la phase de prélèvement des échantillons ;*

- *de la confidentialité dans laquelle le sportif complète avec le préleveur le formulaire de contrôle normalisé comportant l'ensemble des informations exigées par le standard mentionné au premier alinéa et, en tant que de besoin, le formulaire de rapport supplémentaire. À cet effet, la complétion du formulaire mentionné à l'alinéa précédent s'effectue en présence exclusive du ou des préleveurs spécialement habilités à cet effet, éventuellement d'un infirmier et de l'agent de notification du sportif, du sportif lui-même accompagné, le cas échéant, de son représentant s'il est majeur, ou de son responsable légal s'il est mineur, et, en tant que de besoin, d'un interprète.*

Les données personnelles à caractère médical ne peuvent être recueillies que par les préleveurs spécialement habilités à cet effet désignés par voie réglementaire. Ces données sont couvertes par le secret médical. ».

Art. 13.

L'article 13 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les contrôles diligentés par le Comité Monégasque Antidopage sont réalisés par des préleveurs spécialement habilités à cet effet par arrêté ministériel, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'appendice 3 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO. ».

Art. 14.

L'article 14 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les prélèvements urinaires et sanguins sont effectués conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et de ses annexes.

Le Comité Monégasque Antidopage :

1°) veille en particulier à ce que :

- *les équipements de recueil d'échantillons d'urine et de sang, ou de toute matrice du sportif répondent aux exigences minimales posées par le Standard international mentionné au premier alinéa du présent article ;*

- *les prélèvements d'échantillons d'urine et de sang soient effectués dans des conditions garantissant le respect des principes de précaution internationalement reconnus en matière de soins de santé pour ne pas compromettre la santé et la sécurité des sportifs et du personnel de prélèvement ;*

- *la qualité et la quantité des échantillons conviennent aux fins des analyses pour lesquels ils sont réalisés. Pour les prélèvements d'urine, il s'assure du recueil d'un minimum de 90 ml et de ce que les exigences de gravité spécifique sont satisfaites. Pour les échantillons de sang, il s'assure que le prélèvement respecte les lignes directrices pertinentes en matière d'analyses ;*

- *les échantillons ne soient pas manipulés, substitués, contaminés ni falsifiés de quelque manière que ce soit ;*

- *les échantillons sont clairement et précisément identifiés ;*

- *les échantillons soient correctement scellés par le sportif dans une trousse à fermeture à effraction évidente ;*

2°) s'assure que le prélèvement des échantillons débute par l'information du sportif des exigences liées au prélèvement d'échantillons et se termine, en ce qui concerne les prélèvements d'urine, par l'élimination de l'urine résiduelle et, en ce qui concerne les prélèvements de sang, par la conservation appropriée des échantillons avant leur envoi au laboratoire ;

3°) met en œuvre toute disposition conforme au Standard international mentionné au premier alinéa du présent article, relative à la procédure de prélèvement des échantillons. Il prête notamment soin :

- *à ce qu'en matière de prélèvement d'urine, le recueil de l'échantillon se fasse sous la surveillance directe soit du médecin agréé, de l'infirmier ou de l'agent de notification du sportif. Le témoin du prélèvement d'urine doit être du même genre que le sportif contrôlé. Si la quantité d'urine est insuffisante, et /ou si la gravité spécifique n'est pas satisfaisante, la personne contrôlée doit fournir un échantillon d'urine complémentaire, en une ou plusieurs mictions, jusqu'à ce que la quantité et la qualité nécessaires à l'analyse soient atteintes ;*

- *à ce qu'en matière de prélèvement de sang, l'agent de prélèvement sanguin recueille avec du matériel stérile à usage unique la quantité suffisante pour répondre aux exigences pertinentes en matière d'analyses. Si la quantité recueillie est insuffisante, l'agent de prélèvement sanguin peut répéter la procédure jusqu'à un maximum de trois tentatives. En cas d'échec continu, il met fin à la phase de prélèvement.*

Les échantillons de sang peuvent être utilisés pour la détection de substances ou de méthodes interdites, à des fins de dépistage, ou pour l'établissement d'un suivi longitudinal. ».

ART. 15.

L'article 15 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'acheminement des échantillons au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'Agence Mondiale Antidopage et leur conservation par celui-ci doivent assurer leur intégrité, la sécurité des personnels et la confidentialité des procédures conformément aux dispositions prévues par le Standard international mentionné à l'article 1er du présent arrêté et par le Standard international pour les laboratoires. ».

ART. 16.

L'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'Agence Mondiale Antidopage procède à l'analyse des échantillons mentionnés à l'article 14 du présent arrêté qui lui sont transmis et en rapporte les résultats conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires. ».

ART. 17.

L'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Lors des opérations de contrôle, le sportif peut se faire accompagner par un représentant et, le cas échéant, d'un interprète. Ces derniers ne peuvent toutefois l'accompagner lors de la miction. Il est dérogé à cette règle pour un sportif mineur dans les conditions prévues par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

L'ensemble des intervenants dans la procédure de contrôle Antidopage des sportifs est tenu au secret professionnel. ».

ART. 18.

L'article 18 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ordre de mission adressé par le Comité Monégasque Antidopage à un préleveur agréé par l'arrêté ministériel mentionne l'identité du sportif à contrôler ou son mode de désignation ainsi que le type de prélèvement à effectuer.

La date et le lieu de réalisation de ces contrôles sont également déterminés. ».

ART. 19.

L'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cadre d'un contrôle effectué lors d'une manifestation sportive, le sportif est personnellement notifié par l'agent de notification au moyen d'un formulaire normalisé qu'il signe pour accuser réception de la notification le désignant pour un contrôle. Dans le cas où le sportif est un mineur, la notification peut être faite à un tiers dans les conditions déterminées par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Le sportif majeur ou mineur qui refuse de signer le formulaire de notification est réputé s'être soustrait aux mesures de contrôle antidopage. Pour le sportif mineur, il en va de même dans le cas où le tiers notifié refuse de signer. ».

ART. 20.

L'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le préleveur spécialement habilité à cet effet peut être assisté, dans les opérations de prélèvement proprement dites, à l'exception toutefois de l'observation de la miction, par un autre préleveur spécialement habilité à cet effet, par un médecin qui suit ou a suivi la formation préalable à la délivrance de l'agrément, ou par un infirmier. ».

ART. 21.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-46 du 18 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.458 du 15 janvier 2021 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2021 et la Liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2021, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019 relative aux compléments alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette liste peut être consultée, avec ses mises à jour, au Secrétariat du Comité Monégasque Antidopage ou sur son site internet à l'adresse suivante : www.onad-monaco.mc. ».

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le sportif doit s'assurer que tout médicament, complément alimentaire et toutes substances à but nutritionnel ou physiologique au sens de l'Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019, susvisée, toute préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite. ».

ART. 3.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un sportif doit subir un prélèvement à l'occasion d'un contrôle antidopage, tous les médicaments et produits, y compris les compléments alimentaires pris ou administrés lors des sept derniers jours et les transfusions sanguines reçues au cours des trois derniers mois, doivent être consignés dans le procès-verbal de contrôle antidopage. ».

ART. 4.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des cas particuliers limitativement énumérés et des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 11 permettant la sollicitation et la délivrance d'une autorisation rétroactive d'usage à des fins thérapeutiques, un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit demander et obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (A.U.T.) avant que de pouvoir détenir ou faire usage de cette substance ou de cette méthode.

n sportif ne peut pas demander d'A.U.T. à plus d'une organisation antidopage, ni détenir plus d'une A.U.T. à la fois, pour l'usage de la même substance interdite ou méthode interdite pour la même affection médicale.

Un sportif peut contacter le Comité Monégasque Antidopage pour qu'il l'aide à déterminer l'organisation antidopage compétente pour lui délivrer une A.U.T.

I.- Sauf cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, les demandes d'A.U.T. des sportifs doivent être présentées le plus rapidement possible et au plus tard trente jours avant la tenue de la compétition lorsqu'elle concerne des substances interdites en compétition.

Les demandes d'A.U.T. des sportifs enregistrés dans le groupe cible du Comité Monégasque Antidopage et les sportifs de niveau national participant à une compétition nationale sont adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Comité Monégasque Antidopage, au plus tard trente jours avant la tenue de la compétition.

Les demandes sont introduites par le sportif ou son représentant légal qui adresse à cet effet au Comité Monégasque Antidopage un formulaire spécifique dûment rempli avec le concours du médecin prescripteur qui doit le signer, et accompagné d'un historique médical complet comportant toutes les pièces pertinentes pour les étayer.

Un modèle du formulaire figure en annexe du présent arrêté. Sa version tenue à jour est disponible en téléchargement sur le site internet du Comité Monégasque Antidopage (https://onad-monaco.mc).

Cette demande est traitée en respectant les règles de la confidentialité médicale et celles du Standard international pour la protection des renseignements personnels dans les conditions prévues au présent arrêté.

Toutes les A.U.T. délivrées par le Comité Monégasque Antidopage sont communiquées à l'Agence Mondiale Antidopage conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Les A.U.T. accordées au sportif inscrit sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministre d'État mentionnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, sont en outre transmises à la fédération internationale dont il dépend.

II.- Les demandes d'A.U.T. des sportifs de niveau international ou participant à une compétition internationale sont adressées à la fédération internationale concernée ou à l'organisation responsable de grandes manifestations selon le cas.

Le Comité Monégasque Antidopage a le droit d'obtenir la communication des A.U.T. accordées par les fédérations internationales concernées.

Lorsque le règlement de la fédération internationale concernée permet au Comité Monégasque Antidopage de traiter les demandes d'A.U.T. présentées par un sportif de niveau international, les autorisations qu'il accorde sont communiquées à ladite fédération internationale et à l'Agence Mondiale Antidopage.

Lorsque le sportif possède déjà une A.U.T. délivrée par le Comité Monégasque Antidopage pour la substance ou méthode en question, et que cette A.U.T. remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'A.U.T. ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'A.U.T., la fédération internationale doit en notifier sans délai le sportif, ainsi que le Comité Monégasque Antidopage, en indiquant les motifs. Le sportif ou le Comité Monégasque Antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen. Si la question est soumise à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen, l'A.U.T. délivrée par le Comité Monégasque Antidopage reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'Agence Mondiale Antidopage. Si la question n'est pas soumise à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen dans le délai de 21 jours, le Comité Monégasque Antidopage détermine si l'A.U.T. initiale demeure ou non valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (à condition que le sportif ne soit plus un sportif de niveau international et ne participe pas à des compétitions de niveau international). Dans l'attente de la décision du Comité Monégasque Antidopage, l'A.U.T. reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international).

Si le sportif ne possède pas déjà une A.U.T. délivrée par le Comité Monégasque Antidopage pour la substance ou méthode en question, le sportif doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une A.U.T. dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou le Comité Monégasque Antidopage dès lors que celui-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la fédération internationale) rejette la demande du sportif, elle doit en notifier sans délai le sportif et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du sportif, elle doit en notifier non seulement le sportif, mais aussi le Comité Monégasque Antidopage. Si le Comité Monégasque Antidopage estime que l'A.U.T. ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, il dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen. Si le Comité Monégasque Antidopage soumet le cas à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen, l'A.U.T. délivrée par la fédération internationale reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'Agence Mondiale Antidopage. Si le Comité Monégasque Antidopage ne soumet pas le cas à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen, l'A.U.T. délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai de 21 jours.

III.- L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une A.U.T. ou de l'examen d'une décision d'A.U.T. sera considérée comme un refus de la demande, déclenchant alors les droits d'examen et d'appel applicables. ».

ART. 5.

Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute demande d'A.U.T. est obligatoirement soumise au Comité Monégasque Antidopage, à l'exception des cas dans lesquels il est fait application du II de l'article 5. ».

Art. 6.

Le troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« La Commission se compose de trois médecins compétents dans le domaine de la médecine du sport et de la médecine clinique praticienne désignés par le Président du Comité Monégasque Antidopage pour un mandat de quatre ans. Elle est présidée par l'un d'entre eux. Ces médecins ne peuvent exercer aucune responsabilité de nature décisionnelle au sein des autres structures du Comité ni ne peuvent être ses employés. Ils doivent en outre signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt avec le Comité Monégasque Antidopage. ».

Art. 7.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'obtention de l'A.U.T. est soumise au respect des critères cumulatifs suivants :

- *le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'une affection médicale diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes ;*

- *l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode ne doit produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal, après le traitement de l'affection médicale pour laquelle elle a été prescrite. L'usage de toutes substances ou méthodes interdites pour augmenter les niveaux physiologiquement abaissés des hormones endogènes ne peut être considéré comme une intervention thérapeutique acceptable ;*

- *la substance ou méthode interdite est un traitement indiqué de l'affection médicale et il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable pouvant se substituer à la substance ou méthode interdite ;*

- *la nécessité de recours à la substance ou méthode interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur non thérapeutique de substances qui figurait alors sur la liste des substances et méthodes interdites. ».*

Art. 8.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le sportif devra donner son accord écrit à la transmission de toutes les informations relatives à sa demande aux membres de la Commission pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et, le cas échéant, à d'autres spécialistes médicaux ou scientifiques indépendants, ainsi qu'au personnel appelé à effectuer la gestion, la révision des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou les appels qui s'y rapportent. Il doit aussi autoriser son médecin à transmettre à toute Commission d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques compétente tous renseignement sur sa santé que cette Commission estime nécessaire au traitement de la demande.

L'accord écrit du sportif est également nécessaire à la communication des autorisations ou des refus d'autorisation édictés par le Comité Monégasque Antidopage aux organisations nationales antidopage étrangères ayant compétence sur le sportif en matière de contrôles ou de gestion des résultats, y compris pour l'enregistrement des données et leur transfert vers le centre d'information de l'Agence Mondiale Antidopage. ».

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« La Commission pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques émet, dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la réception de la demande, un avis conforme concluant à une autorisation ou à un refus d'autorisation. ».

Art. 10.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Comité Monégasque Antidopage est lié par l'avis conforme de la Commission sur la demande d'A.U.T..

La décision d'autorisation du Comité Monégasque Antidopage précise l'échéance de validité de celle-ci. Cette autorisation est toujours accordée pour une durée de temps limité, même si l'usage de la substance est chronique. Il appartient au sportif dont l'état nécessite la poursuite de l'usage de la substance ou de la méthode interdite de déposer en temps utile une nouvelle demande d'A.U.T..

La décision est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au sportif ou à son représentant légal et au médecin traitant du sportif.

Elle est également communiquée par le Comité Monégasque Antidopage à l'Agence Mondiale Antidopage ainsi qu'à la Commission Médicale de la Fédération Internationale dont relève le sportif, par l'intermédiaire d'ADAMS. ».

Art. 11.

L'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Comité Monégasque Antidopage peut, à titre exceptionnel, être saisi, d'une demande d'autorisation a posteriori d'un contrôle antidopage.

Une A.U.T. à titre rétroactif peut être demandée par le sportif dans les cas limitatifs suivants :

a) la nécessité justifiée par l'urgence ou par la mise en œuvre d'un traitement urgent d'une affection médicale ;

b) l'existence justifiée de contraintes particulières ou de circonstances exceptionnelles empêchant le sportif de présenter une demande ou le CAUT d'examiner cette demande avant le prélèvement de l'échantillon ;

c) lorsqu'en raison de priorités nationales établies dans certains sport, le Comité Monégasque Antidopage ne permet pas au sportif de demander une A.U.T. prospective ou ne l'exige pas ;

d) lorsqu'une organisation antidopage a choisi de prélever un échantillon auprès d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international ou un sportif de niveau national et que ce sportif fait usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques ;

e) lorsque le sportif a fait usage hors compétition pour des raisons thérapeutiques d'une substance qui n'est interdite qu'en compétition ;

f) lorsqu'il est justifié de circonstances exceptionnelles ;

g) lorsqu'au vu de l'objectif du Code mondial antidopage, il serait manifestement injuste de ne pas accorder au sportif une A.U.T. rétroactive. ».

ART. 12.

L'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« À l'exception des cas dans lesquels il est fait application du II de l'article 5, le Comité Monégasque Antidopage retire l'A.U.T. si le sportif :

- *ne se conforme pas dans les plus brefs délais à toute exigence ou condition posée par le Comité Monégasque Antidopage pour sa délivrance ;*
- *omet d'informer le Comité Monégasque Antidopage de toute modification de ses besoins de posologie, fréquence, voie ou durée d'administration de la substance ou méthode normalement interdite ;*
- *refuse de se soumettre aux examens médicaux ou paramédicaux requis par le Comité Monégasque Antidopage afin de juger de la pertinence du maintien de l'autorisation ;*
- *n'utilise pas la substance ou méthode interdite selon les modalités qu'il a autorisées. ».*

ART. 13.

L'article 13 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'A.U.T. délivrée à un sportif par le Comité Monégasque Antidopage est valable au niveau national dans le monde entier et n'a pas à être formellement reconnue par une autre organisation nationale antidopage.

Le sportif qui devient assujetti aux exigences d'une fédération internationale ou d'une organisation de grandes manifestations en matière d'A.U.T. et qui dispose déjà d'une A.U.T. délivrée par le Comité Monégasque Antidopage n'est pas tenu de leur soumettre une nouvelle demande d'A.U.T. sauf si cette A.U.T. n'est pas reconnue automatiquement par la fédération internationale ou l'organisation de grandes manifestations dont il s'agit. Dans ce dernier cas, le sportif doit demander la reconnaissance de son A.U.T. à la personne morale compétente.

I.- La décision d'accorder ou de refuser une A.U.T. à un sportif de niveau international ou participant à une manifestation internationale pour laquelle une A.U.T., accordée dans le respect des règles de la fédération internationale ou de l'organisation de grandes manifestations concernée, est exigée, ou figurant sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministre d'État mentionnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est transmise, par le Comité Monégasque Antidopage, à la fédération internationale ou à l'organisation de grandes manifestations et à l'Agence Mondiale Antidopage par l'intermédiaire d'ADAMS.

L'Agence Mondiale Antidopage peut alors réformer la décision si elle considère qu'elle n'a pas été prise conformément au Standard International pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

L'Agence Mondiale Antidopage est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une A.U.T. délivrée par le Comité Monégasque Antidopage qui lui est soumise par le sportif ou par le Comité Monégasque Antidopage. En outre, l'Agence Mondiale Antidopage est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une A.U.T. qui lui est soumise par le Comité Monégasque Antidopage. L'Agence Mondiale Antidopage peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'A.U.T., soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'A.U.T. examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'Agence Mondiale Antidopage ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'A.U.T. ne remplit pas ces critères, l'Agence Mondiale Antidopage l'annulera.

La décision prise par l'Agence Mondiale Antidopage peut faire l'objet d'un recours exclusivement devant le tribunal arbitral du sport.

Le sportif mentionné au premier alinéa, en vue du réexamen de la décision de rejet prise par le Comité Monégasque Antidopage, peut, au choix :

1. former une demande auprès de l'Agence Mondiale Antidopage dans les conditions prévues à l'article 8 du Standard International pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;

2. exercer un recours à l'encontre de la décision directement auprès du tribunal arbitral du sport.

II.- La décision d'accorder ou de refuser une A.U.T. à un sportif de niveau national ou participant à une manifestation nationale, qui n'est pas réformée par l'Agence Mondiale Antidopage, peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Tribunal de Première Instance. ».

ART. 14.

L'article 14 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le traitement de renseignements personnels dans le cadre d'une procédure d'A.U.T. par le Comité Monégasque Antidopage respectera le Standard international pour la protection des renseignements personnels pour autant qu'il ne soit pas contraire à la législation monégasque. ».

ART. 15.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-47 du 22 janvier 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GORILLA SPORTS MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GORILLA SPORTS MANAGEMENT S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 23 octobre 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « GORILLA SPORTS MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 octobre 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-48 du 22 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE RICHELIEU MONACO », au capital de 27.400.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE RICHELIEU MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 décembre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 14 des statuts (durée des fonctions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 décembre 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-49 du 22 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BEMORE MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BEMORE MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 octobre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « We+ Monaco S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 octobre 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-50 du 22 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EVERIAL SAM », au capital de 491.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EVERIAL SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 novembre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 novembre 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-51 du 22 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NEW HORIZONS MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « NEW HORIZONS MFO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « NEW HORIZONS MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « NEW HORIZONS MFO », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 décembre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « NARMINO & DOTTA Multi Family Office », en abrégé « NARMINO & DOTTA MFO » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-52 du 22 janvier 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GRAND BLEU », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-709 du 22 octobre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GRAND BLEU » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GRAND BLEU » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2020-709 du 22 octobre 2020, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-55 du 22 janvier 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-924 du 28 septembre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-924 du 28 septembre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs ;

Vu la demande formulée par Mme Stéphanie KUHN ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2018-924 du 28 septembre 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-56 du 22 janvier 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-551 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires ADAM » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique vétérinaire au titre d'exploitant, de distributeur en gros ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-176 du 4 avril 2013 portant retrait d'une autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique vétérinaire en ce qui concerne la distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Luc CLAMOU, Pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires ADAM » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Caroline ROUGAIGNON (nom d'usage Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN), Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires ADAM », sise 1-3, avenue Albert II.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-57 du 22 janvier 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-334 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-333 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-334 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par M. Lorenzo SANNAZZARI, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie des Moulins », et par Mme Sylvie BOUZIN, Pharmacien assistant à temps partiel au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-334 du 18 mai 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-58 du 22 janvier 2021 plaçant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.083 du 4 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Audrey LANZERINI, en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Audrey LANZERINI, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 1er février 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-59 du 22 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément de la société SOCOTEC MONACO S.A.M..

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.178 du 31 juillet 1973 relative à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-556 du 13 septembre 2016 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments et portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant Règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-290 du 28 mars 2019 portant agrément de la société SOCOTEC MONACO S.A.M. ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SOCOTEC MONACO S.A.M. ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 9 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le renouvellement d'agrément au titre des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018, susvisé, est accordé pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco à la société SOCOTEC MONACO S.A.M. ayant son siège social à Monaco (98000), « Le Sagittaire », 8, avenue Pasteur, pour effectuer les missions de contrôle dans les domaines ci-dessous visés :

- Solidité et la stabilité des ouvrages ;
- Balcons, terrasses, loggias utilisés lors des Grand-Prix automobiles pour accueillir du public ;
- Protection parasismique ;
- Dispositions constructives relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, installations de levage, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ;
- Installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- Installations de ventilation et de désenfumage mécanique ;
- Installations électriques ;
- Installations d'éclairage artificiel et de sécurité ;
- Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration ;
- Installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Installations de distribution de gaz médicaux ;
- Moyens de secours contre l'incendie ;
- Espaces scéniques intégrés et équipements scéniques temporaires ;
- Portes automatiques de garage ;
- Équipements techniques particuliers (lasers, diffuseurs de fumées et/ou brouillard, pyrotechnie scénique, etc.) utilisés lors de spectacles ;
- Équipements de contrôle de la qualité de l'air, de l'empoussièrement ;
- Équipements de détection de gaz combustibles et/ou toxiques ;
- Stockages et distribution de liquides inflammables ;
- Sécurité des piscines ;
- Chapiteaux et tentes ;
- Paratonnerres ;
- Potentiel calorifique ;
- Interphones, moyens de liaisons phoniques et moyens de télécommunication de sécurité ;
- Portes automatiques coulissantes ;
- Tribunes destinées à recevoir plus de cinquante personnes ;
- Protection contre le tabagisme ;
- Les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- Isolation acoustique ;
- La vérification du respect de la réglementation thermique applicable aux nouveaux bâtiments ainsi qu'aux réhabilitations et extensions de bâtiments existants ;
- Nacelles suspendues ;
- Passage du brancard ;
- Accessibilité du cadre bâti ;
- Gestion technique des bâtiments ;
- Protection contre les rayonnements ionisants ;
- Conduits de fumée ;
- Équipements sportifs et de loisirs, aires de jeux.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-60 du 22 janvier 2021 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2021.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1er avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs par hectolitre du droit de consommation prévu à l'article 10 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 48,87 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 205 et suivants de ladite ordonnance ;
- 195,47 € pour les autres produits intermédiaires.

ART. 2.

Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 901,84 € pour les rhums ;
- 1 802,67 € pour les spiritueux.

ART. 3.

Les tarifs par hectolitre du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 9,68 € pour les vins mousseux ;
- 3,91 € pour tous les autres vins ;
- 1,37 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

ART. 4.

Les tarifs par hectolitre du droit spécifique prévu au « a » de l'article 224A de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 3,84 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8% vol. ;
- 7,68 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le tarif par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes, dont le titre alcoométrique excède 2,8% vol., est fixé à 3,84 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 200 000 hectolitres.

ART. 5.

Le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques créée par l'Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, est fixé à :

- 578,80 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons définies au « b » de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée ;
- 48,87 € par hectolitre pour les autres boissons. Pour ces produits, ce montant ne peut excéder 40 % du droit d'accise applicable.

ART. 6.

Le tarif de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est le suivant :

Quantité de sucre (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	**Tarif applicable** (en euros par hl de boisson)
Inférieure ou égale à 1	3,11
2	3,63
3	4,14
4	4,66
5	5,70
6	6,74
7	7,77
8	9,84
9	11,92
10	13,98
11	16,05
12	18,12
13	20,20
14	22,27
15	24,34

Pour le calcul de la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche. La fraction de sucre ajouté égale à 0,5 est comptée pour 1.

Au-delà de quinze kilogrammes de sucres ajoutés par hectolitre de boisson, le tarif applicable par kilogramme supplémentaire est fixé à 2,07 € par hectolitre de boisson.

ART. 7.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est fixé à 3,11 € par hectolitre.

ART. 8.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1er janvier 2021.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-61 du 22 janvier 2021 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.942 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2021, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

- Mme Claire GILLOIS-GHERA, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
- M. Michel GRAMAGLIA, représentant les syndicats patronaux,
- M. Karim TABCHICHE, représentant les syndicats salariés,

en qualité de membres titulaires.

- Mme Geneviève CASSAN épouse VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance, Président,
- Mme Danièle POGGIO, représentant les syndicats patronaux,
- M. Lucien REBAUDO, représentant les syndicats salariés,

en qualité de membres suppléants.

ART.2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-62 du 22 janvier 2021 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2021, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- Mme Claire GILLOIS-GHERA, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
- Mme Nathalie JULIEN, Chargé de Mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Agnès MONDIELLI, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor,
- M. Jean-Luc BUGHIN, représentant les travailleurs indépendants,
- Docteur Philippe BALLERIO, représentant les travailleurs indépendants,

en qualité de membres titulaires.

- Mme Geneviève Cassan épouse Vallar, Premier Juge au Tribunal de première instance, Président,
- M. Christophe Orsini, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Ingrid Brych, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor,
- Docteur Thomas Blanchi, représentant les travailleurs indépendants,
- M. Didier Mekies, représentant les travailleurs indépendants,

en qualité de membres suppléants.

Art.2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-63 du 22 janvier 2021 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2021, membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Président,
- Mme Ludmilla Raconnat Le Goff, Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Nathalie Julien, Chargé de Mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Muriel Natali-Laure, Contrôleur Général des Dépenses,
- Mme Sophie Vatrican, Directeur du Budget et du Trésor,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Jean-François Cullieyrier
- M. Daniel Cavassino
- M. Didier Martini
- M. Henri Fabre
- Mme Alberte Escande

} membres titulaires

- M. Laurent François
- M. Cédric Cavassino
- M. Richard Martin-Deflesselles
- M. Jean-Luc Lorenzi
- M. Jean-François Mariotte

} membres suppléants

en qualité de représentants des employeurs.

- Mme Claudine Angel
- M. Bernard Asso
- Mme Angèle Braquetti
- M. Giuseppe Dogliatti
- M. Silvano Vittorioso

} membres titulaires

- Mme Laurence Charpentier
- M. Nouredine Medhioui
- M. Bruno Auge
- Mme Lena Hanns
- M. Michel Alaux

} membres suppléants

en qualité de représentants des salariés.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-64 du 22 janvier 2021 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2021, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Président,
- Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Nathalie JULIEN, Chargé de Mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,
- Mme Sophie VATRICAN, Directeur du Budget et du Trésor,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Robert LAURE
- M. Henri LEIZE
- M. Philippe ORTELLI
- M. Jean-Claude LEO
- M. Jean-François MARIOTTE

} membres titulaires

- M. Ariel BARUGEL
- M. Alain de ROANY
- M. Alain POGGIO
- M. Guillaume RAPIN
- M. Claudio SIFFREDI

} membres suppléants

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Michel ALAUX
- M. Bernard ASSO
- Mme Angèle BRAQUETTI
- M. Thierry SAMAR
- M. Silvano VITTORIOSO

} membres titulaires

- M. Bruno AUGE
- M. Emmanuel RULFO
- Mme Élodie LUTHERER
- Mme Lena HANNS
- Mme Anne MAUGUE

} membres suppléants

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-65 du 22 janvier 2021 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2021, membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et maternité des Travailleurs Indépendants :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Président,
- Mme Ludmilla RACONNAT-LE-GOFF, Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Nathalie JULIEN, Chargé de Mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,
- Mme Agnès MONDIELLI, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- Mme Barbara FUSINA
- Maître Sophie LAVAGNA
- M. Didier VERRANDO

} membres titulaires

- M. Didier MEKIES
- M. Franck BOURGERY
- M. André WENDEN

} membres suppléants

en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-66 du 22 janvier 2021 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2021, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Président,
- Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Nathalie JULIEN, Chargé de Mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,
- Mme Agnès MONDIELLI, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- Docteur Bernard MARQUET
- Docteur Lise BERGONZI
- M. François-Jean BRYCH
- M. Jean-Philippe MOURENON
- M. Paul STEFANELLI

} membres titulaires

- M. Franck BOURGERY
- M. Jean-Luc BUGHIN
- Mme Barbara FUSINA
- M. Michel GRAMAGLIA
- Docteur Thomas BLANCHI

} membres suppléants

en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-67 du 22 janvier 2021 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Louis HEROUARD ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis HEROUARD est autorisé à exercer sa profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral, exclusivement au domicile des patients, pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-2 du 25 janvier 2021 portant nomination d'un avocat stagiaire.

NOUS, le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu le procès-verbal établi le 13 janvier 2021 par le jury d'examen d'admission au stage ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maeva ZAMPORI est admise en qualité d'avocat stagiaire à la Cour d'appel.

ART. 2.

Mme Maeva ZAMPORI sera inscrite dans la troisième section du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-et-un.

Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
R. GELLI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-28 d'un Rédacteur Principal au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer et suivre au niveau administratif et juridique les procédures de mise en concurrence dans le cadre des Marchés Publics ;

- gérer les dossiers présentés en Commission Consultative des Marchés de l'État ;

- rédiger des notes, des comptes rendus et des courriers divers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine juridique ;
- posséder des compétences en matière d'Appel d'Offres et de Marchés Publics ;
- une expérience professionnelle dans le domaine administratif et/ou juridique ainsi qu'une connaissance de l'Administration monégasque et du tissu institutionnel de la Principauté seraient appréciées ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel et Internet) ;
- posséder de réelles aptitudes à la rédaction et à la synthèse ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie et de disponibilité ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-29 de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité des biens et des personnes;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial situé 31, boulevard des Moulins.

L'Administration des Domaines met à la location un local commercial avec vitrine situé en rez-de-chaussée de l'immeuble « Monte-Carlo House », 31, boulevard des Moulins à Monaco. d'une superficie approximative de 52 mètres carrés se décomposant comme suit :

- 35 m² environ en rez-de-chaussée,
- 17 m² environ en sous-sol.

Le local est exclusivement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale à l'exclusion de toute activité de bouche, d'agences bancaire ou immobilière.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4e étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 h 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public entreprises.gouv.mc/communiques), comprenant les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives ;
- un projet de bail sans valeur contractuelle ;
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale).

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 19 février 2021 à 12 heures terme de rigueur. Il est recommandé de privilégier la voie postale ou électronique pour la remise des dossiers.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbre-Poste procédera le 15 mars 2021 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,06 € - **Concours International de Bouquets**
- 1,06 € - **Exposition Canine Internationale**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2021.

S.A.M. Monaco Boost.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition de bureaux et d'espaces de travail, au sein de la pépinière d'entreprises « Monaco Boost ».

La S.A.M. Monaco Boost, exploitant la pépinière d'entreprises pour le compte de l'Etat, lance un appel à candidatures, pour l'attribution de bureaux exclusifs et d'espaces de travail partagés, réservés aux personnes de nationalité monégasque qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant ou au travers d'une société de droit monégasque, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco depuis moins de cinq ans.

Les locaux du Monaco Boost se situent au 7ème étage du Bloc B de l'immeuble dénommé Zone F, 4/6, avenue Albert II, dans le quartier de Fontvieille.

L'ensemble des espaces mis à disposition est destiné à un usage exclusif de bureau.

Les bureaux privatifs peuvent offrir une superficie allant de 10 m² à 30 m² selon les configurations.

Les personnes intéressées peuvent télécharger le formulaire de candidature sur le site du Service Public Entreprises du Gouvernement Princier (https://service-public-entreprises.gouv.mc/Local-et-travaux/Local/Locaux/Repondre-a-l-appel-a-candidatures-du-Monaco-Boost), sur lequel sont notamment précisés les informations sur les espaces de travail, les conditions de l'appel à candidatures, les pièces requises et les délais à respecter.

Le dossier de candidature dûment complété, daté et signé par le requérant doit être adressé à la S.A.M. Monaco Boost, par email à l'adresse contact@monacoboost.mc ou par voie postale par lettre recommandée, au plus tard le 26 février 2021 à 12 h 00, terme de rigueur.

La S.A.M. Monaco Boost accusera réception des dossiers par courriel.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Chef de Division à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Chef de Division pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine juridique en matière légistique, judiciaire et/ou d'enseignement ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- pratiquer si possible une autre langue étrangère ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du droit international ou européen ainsi qu'une bonne connaissance des institutions internationales seraient appréciées ;
- des références en matière de publication d'écrits dans des revues juridiques seraient également appréciées.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque. Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le milieu judiciaire ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser le logiciel de gestion de dossiers Esabora ;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir travailler en équipe ;
- disposer d'un grand sens de l'organisation ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse ou l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Erratum à l'avis de l'Association Monégasque des Activités Financières - Certification professionnelle - Liste des certifiés Session 2020 - B, publié au Journal de Monaco du 22 janvier 2021.

Il fallait lire page 303 :

« Canivet Binois Guillaume »

au lieu de :

« Canivet Bi-Nois Guillaume ».

Le reste sans changement.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 31 janvier, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, sous la direction de Philippe Béran, avec Joan Mompart, narrateur. Au programme : Les Fables de La Fontaine.

Le 5 février, à 18 h 30,

Le 7 février, à 15 h,

« Belcanto » : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Olga Peretyatko, soprano et Karine Deshayes, mezzo-soprano, sous la direction de Riccardo Frizza. Au programme : Airs et duos, extraits d'opéras du répertoire belcantiste romantique italien, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 9 février, à 16 h,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, composée de Jae-Eun Lee et Mitchell Huang, violons, Raphaël Chazal, alto, Florence Leblond, violoncelle et Matthieu Petitjean, hautbois. Au programme : Britten, Wolf et Mozart.

Le 14 février, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction et au piano de Christian Zacharias. Au programme : Mozart, Haydn et Poulenc.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 19 (gala), 23 et 25 février, à 20 h,

Le 21 février, à 15 h,

« Le Comte Ory » de Gioachino Rossini, par le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et les Musiciens du Prince, sous la direction de Jean-Christophe Spinosi, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 2 février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Théâtre et Cinéma : projection du film « Le Carrosse d'Or » de Jean Renoir, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec le Théâtre Princesse Grace.

Le 8 février, à 20 h 30,

« François, le saint jongleur » de Dario Flo, avec Guillaume Gallienne.

Le 11 février, à 20 h 30,

« Bonhomme » de et avec Laurent Sciamma.

Le 16 février, à 20 h 30,

« Plaidoiries » de Matthieu Aron, avec Richard Berry.

Théâtre des Variétés

Le 9 février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Mafioso » d'Alberto Lattuada, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 11 février, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Désirs de Philosophie », avec Éric Fiat et Elsa Godart, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 15 février, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Mais qui était donc Vinteuil ? » par Jérôme Bastinalli, écrivain et critique musical, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 16 février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « À l'Est de Bucarest » de Corneliu Poromboiu, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 31 janvier, à 15 h,

Projection du film « Un témoin dans la ville » d'Édouard Molinaro (1959), présenté par Yves Gasiglia.

Le 4 février, à 18 h,

Conférence sur le thème « Marguerite Duras : contradictions et vérité » par Olympia Alberti.

Le 10 février, à 18 h,

Rencontre avec Jean-Marie Blas de Roblès autour de son roman « Ce qu'ici-bas nous sommes ».

Le 11 février, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 12 février, à 18 h 30,

Projection du film « A girl from Mogadishu » de Mary Mc Gukian (2019), suivi d'un débat en collaboration avec l'Association « Aux cœurs des mots » en présence de la réalisatrice.

Le 17 février, à 18 h,

Conférence sur le thème « L'intelligence artificielle » par Jérôme Magail.

Agora Maison Diocésaine

Le 10 février, à 20 h,

Rencontre avec le Grand Rabbin de France, Haïm Korsia.

Le 15 février, à 20 h,

Projection du film « Do you believe ? » de Jonathan M. Gunn.

Le 16 février, à 20 h,

Rencontre avec Brunor, illustrateur et scénariste de bande dessinée français.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Ouvert tous les jours, de 10 h à 18 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Jusqu'au 3 février,

« Récifs », exposition de peintures par Michel Aubéry.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 21 février,

Exposition « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

Du 1er avril au 5 septembre,

Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Du 19 février au 13 juin,

Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 23 février,

Exposition photographique « Principauté de Monaco - Biodiversité sous haute surveillance » par M. Vinaj, en collaboration avec la Direction de l'Environnement.

Les Jardins Saint-Martin

Jusqu'au 11 mars,

Exposition photographique sur le thème « Protéger le patrimoine mondial marin de l'UNESCO grâce à la recherche scientifique », en collaboration avec la Société des Explorations de Monaco.

Salle d'exposition du Quai Antoine Ier

Du 12 au 28 février, de 13 h à 19 h,

Exposition « La force du détail » regroupant les œuvres sélectionnées d'une cinquantaine d'artistes, organisée par Le Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques.

Sports

Stade Louis II

Le 3 février, à 21 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Le 14 février, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 30 janvier, à 18 h, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de Basket : Monaco - le Portel.

Le 6 février, à 17 h, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de Basket : Monaco - Boulazac.

Baie de Monaco

Du 4 au 7 février,

Monaco Sportboat Winter Series Act III - J/70, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Jusqu'au 7 mars,

Le Stade Nautique Rainier III se transforme en patinoire à ciel ouvert.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 octobre 2020, enregistré, le nommé :

- CLARYSSE Alexandre, né le 22 novembre 1996 à Lille (France), de père et de mère inconnus, de nationalité française, intérimaire,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 février 2021 à 14 heures, sous la prévention de vol (article 325)

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 janvier 2021, enregistré, le nommé :

DEGIOVANNI Sébastien, né le 2 décembre 1978 à Monaco (Monaco), de Christian et de VERITE Patricia, de nationalité française,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mars 2021 à 11 heures 10, sous la prévention de complicité de non présentation d'une attestation d'assurance dans un délai de 5 jours

Délit prévu et réprimé par les articles 130-4°, 153, 172 et 207 du Code de la route, par l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur et par l'article 26 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 octobre 2020, enregistré, le nommé :

- FRIHA Mélic, né le 12 mai 1989 à Nice (France), de Youssef et de CHETTOUH Nora, de nationalité française, chauffeur livreur,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 février 2021 à 14 heures, sous la prévention de :

- Vol (article 325).

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal,

- Menaces verbales de mort sans ordre ou condition (article 233).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 230, 233 et 235 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 novembre 2020, enregistré, le nommé :

- MAIORANA Jordan, né le 3 mars 2000 à Monaco, de Patrice et de RICBON Emmanuelle, de nationalité française, ayant demeuré 23, avenue de la Victoire - 06320 La Turbie,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mars 2021 à 14 heures, sous la prévention de complicité de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 41, 42, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL DITRA ayant exercé le commerce à l'enseigne MALL OF THE WATCH, dont le siège social se trouve 27, avenue de la Costa à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 janvier 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL YODA CONSULTING, ayant exercé le commerce sous l'enseigne PRESTIGE CARS MONACO, dont le siège social se trouvait 57, rue Grimaldi à Monaco à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. André GARINO, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 21 janvier 2021.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM BLUE TRANS INTERNATIONAL, dont le siège social se trouve 3, rue du Gabian à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 25 janvier 2021.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX »
en abrégé **« SOMODEM »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 4 septembre 2020, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « SOCIETE MONEGASQUE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX », en abrégé « SOMODEM ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'importation, la distribution y compris par Internet (vente et location), l'entretien de matériels et de dispositifs médicaux tels que matériels de diagnostic destinés aux professionnels de santé, et si autorisés, aux patients, principalement de classe actuelle lla ou llb (par exemple : oxymètres de pouls, tensiomètres, spiromètres, polygraphes et polysomnographes…) ainsi que les produits ou services y afférents ou complémentaires et ce, dans tous les pays et principalement dans la Principauté de Monaco et ses pays limitrophes.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toute opération mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-et-un.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 4 septembre 2020, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2020-732 du 29 octobre 2020.

III- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 29 octobre 2020, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 15 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

Signé : Le Fondateur.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

———

« SOCIETE MONEGASQUE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX »
en abrégé **« SOMODEM »**
(Société Anonyme Monégasque)

———

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX », en abrégé « SOMODEM », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 4 septembre 2020, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 29 octobre 2020, par acte en date du 15 janvier 2021 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 janvier 2021 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 janvier 2021, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (15 janvier 2021) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

———

CESSION FONDS DE COMMERCE

———

Deuxième Insertion

———

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 18 janvier 2021, M. François (ou Francesco) CAMINITI, et Mme Micheline (ou Michelina) GIOFFRE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 19, rue de Millo, ont cédé à M. Giuseppe FABBRICO, Coiffeur, demeurant à VENTIMIGLIA (Italie), Piazza Santa Reparata n° 4, un fonds de commerce de :

« Salon de coiffure pour hommes », exploité dans des locaux sis à Monaco, 9, rue des Roses, sous l'enseigne « COIFFEUR LES ROSES ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 2021.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

———

CESSION DE DROIT AU BAIL

———

Deuxième Insertion

———

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 13 janvier 2021,

la « S.A.R.L. LADY DIAMOND'S », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco, 8, avenue Saint-Laurent,

a cédé à la S.A.R.L. « POWERS PROPERTIES », au capital de 30.000 euros et siège social 20, boulevard de Suisse, à Monaco,

le droit au bail d'un local situé dans l'immeuble dénommé « VILLA MARCEL » 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, portant le n° 0012, situé au rez-de-chaussée (angle de l'immeuble), ayant son entrée au 8, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, composé d'un magasin avec arrière-boutique, cuisine et W.C., d'une surface d'environ 48 m^2.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.R.L. ZESTE DE MONACO »

(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 3 novembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. ZESTE DE MONACO ».

Objet : La société a pour objet à Monaco l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de cadeaux, pellicules photographiques, lunettes de soleil, accessoires de prêt-à-porter et produits cosmétiques, atelier de fabrication de boissons alcooliques à base d'agrumes ; import-export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail de produits denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques et de produits de senteurs à base d'agrumes.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 8 janvier 2021.

Siège : 15, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Fabrice PUECH, commerçant, domicilié et demeurant numéro 2756, route de Bérins, à Sospel (Alpes-Maritimes).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET D'ENCAISSEMENT »

en abrégé **« S.F.E. »**
(Nouvelle dénomination :
« MC Financial Company »
en abrégé **« MCFC ».)**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Société Financière et d'Encaissement » en abrégé « S.F.E. », avec siège 8, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 1er (Dénomination sociale) de la manière suivante :

« Article Premier.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « MC Financial Company » en abrégé « MCFC ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 décembre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 janvier 2021.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. ICHTHYS »

(Société Anonyme Monégasque en liquidation)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. ICHTHYS », ayant son siège 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer, conformément à l'article 18 des statuts, la dissolution anticipée de la société à compter du 4 décembre 2020 ;

b) De nommer, conformément à l'article 19 des statuts, en qualité de liquidateur de la société, M. Stéphane TRUCHI, domicilié professionnellement 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, investi des pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages en la matière, afin de procéder aux opérations de liquidation de la société et pour mission de réaliser, notamment à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux actionnaires et de répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci ;

c) De fixer le siège de la liquidation au « Centre Immobilier Pastor », « Europa Résidence », 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 4 décembre 2020 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 15 janvier 2021.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 15 janvier 2021, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

Signé : H. Rey.

AVENANT À CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti le 26 décembre 2019, enregistré à Monaco le 23 janvier 2020, à Mme Ketty VIGON épouse GASTALDI, demeurant 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, par la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé « S.H.L.M. », concernant un fonds de commerce de « Bar-Brasserie », exploité sous l'enseigne « LOGA », dans les locaux sis à Monaco, 25, boulevard des Moulins, pour une durée du 1er septembre 2018 jusqu'au 14 février 2023, a fait l'objet d'un avenant en date du 2 décembre 2020, qui substitue la société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé du 12 février 2020, enregistré à Monaco le 13 février 2020, Folio Bd 143 V, Case 2, dénommée « LOGA MONACO », au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 25, boulevard des Moulins, publié au Bulletin Officiel de la Principauté le 14 août 2020, dans le bénéfice dudit contrat de gérance libre.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO sis 24, rue du Gabian dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 2021.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 août 2020, enregistré à Monaco le 8 septembre 2020, Folio 9, Case 2, M. Yvan David BARANES, demeurant 13, boulevard Guynemer à Beausoleil, a concédé à la SARL FTW (For The World) en cours d'immatriculation, pour une durée de douze années à compter de la signature du contrat à venir, la gérance libre d'un fonds de commerce de snack-bar glacier avec vente à emporter et service de livraison, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation du local par les organismes compétents, sis exploité au numéro 22, rue Princesse Caroline à Monaco.

Ladite promesse prévoit un cautionnement de 53.200 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 1er aout 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « TRACEPUR S.A.R.L. », Mme Dominique JANVIER (nom d'usage Mme Dominique BUGNON) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 17, avenue Albert II.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 29 janvier 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 27 juillet 2020 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « UNIQUE IN FOOTBALL », M. Ozgun KOYUTURK a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 29 janvier 2021.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par jugement du 18 décembre 2020, le Tribunal de première instance, statuant en Chambre du Conseil, a homologué avec toutes conséquences légales l'acte dressé par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 25 mai 2020, enregistré le 26 mai 2020, Folio 24 R, Case 4, par lequel les époux M. Bernard GARCIA et Mme Marie-José GARCIA ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle des biens, régi par les articles 1250 et suivants du Code civil.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 alinéa 2 du Code civil.

Monaco, le 29 janvier 2021.

ALTISSIMA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 décembre 2020, enregistré à Monaco le 15 décembre 2020, Folio Bd 171 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALTISSIMA ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers :

Réalisation de supports de communication et de formation professionnelle ;

Vente de modules de formation/communication distancielle (e-learning) ;

Support et maintenance technique de plateforme e-learning ;

Formation de personnel et conseil en ressources humaines ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant.

La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher directement aux objets ci-dessus, par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 130.000 euros.

Gérante : Mme Céline ALIBERT (nom d'usage Mme Céline DE TAYRAC), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 9 décembre 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ALTISSIMA », Mme Céline ALIBERT (nom d'usage Mme Céline DE TAYRAC) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 36, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 29 janvier 2021.

SARL KUBO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 octobre 2020, enregistré à Monaco le 7 octobre 2020, Folio Bd 153 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL KUBO ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger : traiteur, fabrication sur place de plats cuisinés, vente sur place et à emporter, livraison à domicile ; organisation de cocktails et réceptions à l'extérieur ; avitaillement de navires, l'achat et la vente en gros, l'importation de tous produits alimentaires, de boissons hygiéniques ainsi que de vins et champagnes ; épicerie fine, vente au détail de boissons, vins, alcools et spiritueux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mike FUCILE, associé.

Gérante : Mme Kristine Banca GUNGON (nom d'usage Mme Kristine Banca OLIVEIRA RIBEIRO), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

SHIRO BOUTIQUE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 2020, enregistré à Monaco le 13 août 2020, Folio Bd 137 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SHIRO BOUTIQUE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger : le commerce, l'achat, la vente au détail, dans la Principauté de Monaco, de tous articles de voyages, sacs, articles de mode, articles vestimentaires et chaussants, produits de luxe et de haute qualité, accessoires bijoux et pièces de joaillerie et d'horlogerie ainsi que des produits cosmétiques et en particulier des articles de la marque « Shiro ».

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Fairmont Monte-Carlo, 12, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Romain AURIAULT, non associé.

Gérant : M. Massimo CALESTRINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

SYSTEM APPLICATION SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 24 juillet 2020 et 24 septembre 2020, enregistrés à Monaco les 27 juillet 2020 et 28 septembre 2020, Folio Bd 133 R, Case 3, et Folio Bd 197 V, Case 6, du 6 novembre 2020 et du 25 novembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SYSTEM APPLICATION SARL ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, sans stockage sur place :

- la programmation, la conception, la réalisation et la maintenance de projets domotiques, électro-informatiques et de systèmes de courant faible, d'équipement domotique, électronique et optique, de matériel audiovisuel, de matériel électronique de type courant faible divers, à l'exclusion de tous travaux de courant fort ;

- le commerce de gros et de détail de matériel domotique, électro-informatique, audiovisuel et systèmes courant faible, par tous moyens de communication à distance ;

- la réparation d'articles domotiques, électro-informatiques, audiovisuels et systèmes courant faible ;

- l'installation de câbles ou fibre-otique pour la domotique, la télécommunication, le réseau informatique ou audiovisuel ;

- le câblage des appareils domotiques, de télécommunications, de réseaux informatiques ou audiovisuels.

Et plus généralement, toutes les opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné, ou de nature à en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o HADES BUSINESS CENTER, Villa Leopold, 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Régis BERTHOD, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

HEIZAR LOGISTIC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - « Le George V » - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 2 novembre 2020, les associés ont décidé de modifier l'article 2 « Objet » des statuts ainsi qu'il suit :

« Art. 2.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, la supervision et l'organisation de la logistique dans les secteurs pétroliers et énergies renouvelables ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

LEONARD INTERNATIONAL GLOBAL ACTIVITY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 9 août 2020, les membres de la société « LEONARD INTERNATIONAL GLOBAL ACTIVITY » se sont réunis et ont voté à l'unanimité l'extension de l'objet social suivant en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« • La fourniture de services tant aux particuliers qu'aux entreprises concernant la maintenance, l'intendance, prestations de service de conciergerie et incluant aussi toute activité d'intermédiation et de commissions sur contrats négociés ;

• Agence de communication et de relations publiques, de gestion de droit à l'image par le biais de réseaux sociaux et médias ;

• Conseils en stratégie commerciale et développement ;

• Toutes prestations administratives, logistiques dans l'organisation de services d'accueil et la coordination de séjours d'affaires ou touristiques destinées tant aux entreprises qu'aux personnes privées ;

• À l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

MC SAFETY SYSTEMS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2020, il a été décidé la modification de l'objet social qui devient :

« Prestations de services et de conseils en matière de sécurité des personnes dans les bâtiments,

Audit et analyse des risques et toutes formations y relatives ; la représentation commerciale et la vente, exclusivement auprès de professionnels, des produits et matériels en lien avec l'activité principale. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

SALON ESTHETIQUE PRIVE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Sun Office, 74, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2020, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet :

La fabrication par le biais de sous-traitants, l'export, l'achat, la vente en gros, le commissionnement et le courtage de tous produits cosmétiques sans stockage sur place ;

L'import, l'export, l'achat, la vente en gros, la location, le commissionnement et le courtage d'appareils liés à la pratique du soin esthétique sans stockage sur place ;

L'exploitation directe ou indirecte de tous droits de propriété intellectuelle (brevets, procédés, marques).

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

INSPIRE ME MONTE-CARLO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 26, chemin des Révoires - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2020, il a été pris acte de la démission de Mme Maria Arnolda EGBERTS de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Moreno SONATORI, pour une durée indéterminée.

L'article 10.I.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

MONACO COACHING CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Sun Office - 74, boulevard d'Italie - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2020, M. Laurent DEVIVI a cédé les soixante-quinze parts sociales qu'il détenait en faveur de M. Jérôme VAULERIN, qui demeure associé unique.

Aux termes des résolutions de l'associé unique en date du 18 octobre 2020 modifiant la gérance de la société, il a été pris acte de la démission de M. Laurent DEVIVI de ses fonctions de cogérant.

La société continue à être gérée par M. Jérôme VAULERIN.

Un exemplaire du procès-verbal desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

AD SUPERCARS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 34, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, rue Baron de Sainte-Suzanne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

BARLOG

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

LCCS, LOCAL CONTENT CONSULTING AND SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 21, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue de la Lüjerneta à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

MONTBLANC DEVELOPMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, boulevard Louis II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 18 décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

INTESA SANPAOLO PRIVATE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.200.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 23 décembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Filippo TOLEDO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

MCA ENVIRONNEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Thierry GARNERO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au centre d'affaires AAACS, 9, rue des Oliviers à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

ZIGG. TV

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 37, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 18 décembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Franck JULIEN, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur c/o M. Franck JULIEN, 21, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

SEAWAY

Société Anonyme Monégasque
Société en liquidation
au capital de 150.000 euros
Siège de la liquidation : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE DE LIQUIDATION

Aux termes de la décision du liquidateur en date du 18 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège de liquidation du 41, avenue Hector Otto au 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2021.

Monaco, le 29 janvier 2021.

M.C.M. CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « M.C.M. CONSULTANTS », au capital de 20.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 18 février 2021 à onze heures, au siège social de la SAM SCHROEDER & Associés, « Le Suffren », 7, rue Suffren Reymond à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Apport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2019 ;

- Rapport de la gérance sur les opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 alinéa du Code de commerce ; ;

- Ratification des indemnités de fonction attribuées à la gérance ;

- Questions diverses.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les associés qui ne pourront être présents à cette réunion peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, quai Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 février 2021 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'administration ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION

Association l'Œuvre d'Orient

Nouvelle adresse : Agora Maison Diocésaine, 18, rue Bellevue à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 janvier 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,17 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.910,32 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.877,27 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.892,97 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.192,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.511,14 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.604,12 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.476,16 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.198,35 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.394,54 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.441,71 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.272,33 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.500,79 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	869,84 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.765,28 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.351,90 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.515,60 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.193,74 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.861,04 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.500,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 janvier 2021
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	67.065,28 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	704.321,15 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.207,77 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.539,07 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.189,77 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.011,44 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.585,41 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	564.966,37 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	55.962,33 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.030,58 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.787,67 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	520.473,75 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 janvier 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.696,08 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO